



# **Evaluation environnementale stratégique de l'annexe verte Natura 2000 du Limousin du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)**

de la Région Nouvelle-Aquitaine  
*porté par le Centre National de la  
Propriété forestière – délégation de  
Nouvelle-Aquitaine*

**Novembre 2021**





|   |           |
|---|-----------|
| Liste des illustrations.....  | 5         |
| Liste des tableaux.....   | 5         |
| <b>1 Résumé non technique.....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>1.1 Méthodologie.....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>1.2 Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation.....</b>                                      | <b>7</b>  |
| 1.2.1 Objectifs de l'annexe verte et contexte réglementaire .....   | 7         |
| 1.2.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte .....  | 8         |
| 1.2.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans et programmes .....                                      | 8         |
| <b>1.3 Etats des lieux des sites Natura 2000 .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>1.4 Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>1.5 Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte.....</b>  | <b>10</b> |
| <b>1.6 Suivis et indicateurs de l'annexe verte.....</b>   | <b>13</b> |
| <b>2 Méthodologie .....</b>   | <b>14</b> |
| 2.1.1 Objectif de la démarche d'évaluation environnementale .....   | 14        |
| 2.1.2 Méthode d'évaluation environnementale de l'annexe verte .....   | 14        |
| 2.1.3 Mesures d'évitement, réduction, compensation.....   | 15        |
| <b>3 Présentation de l'annexe verte Natura 2000 et articulation avec les autres plans et programmes .....</b>       | <b>16</b> |
| <b>3.1 Objectifs et contenus de l'annexe verte Natura 2000.....</b>   | <b>16</b> |
| 3.1.1 Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier .....   | 16        |
| 3.1.2 Objectifs de l'annexe verte .....   | 16        |
| 3.1.3 Contexte réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000 .....                                       | 17        |
| 3.1.4 Dispense de l'évaluation des incidences par l'annexe verte.....   | 18        |
| 3.1.5 Cadre de l'évaluation environnementale de l'annexe verte .....  | 18        |
| <b>3.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte .....</b>   | <b>19</b> |
| <b>3.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans, schémas et programmes.....</b>                         | <b>20</b> |
| 3.3.1 Prise en compte du PRFB par l'annexe verte .....  | 20        |
| 3.3.2 Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte.....  | 21        |
| 3.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes.....   | 23        |
| <b>4 Etat des lieux des sites Natura 2000 .....</b>   | <b>31</b> |
| <b>4.1 Le territoire géographique concerné .....</b>  | <b>31</b> |
| 4.1.1 Présentation de la région Nouvelle-Aquitaine .....  | 31        |
| 4.1.2 L'activité forestière en région Nouvelle-Aquitaine' .....   | 31        |
| 4.1.3 L'activité forestière en région .....   | 32        |
| <b>4.2 Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement.....</b>  | <b>34</b> |
| <b>4.3 Focus sur les sites Natura 2000.....</b>   | <b>35</b> |
| <b>5 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue .....</b> | <b>39</b> |



|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| 5.1      | Le contexte de renouvellement des SRGS et ses annexes .....                                  | 39        |
| 5.2      | L'élaboration de l'annexe verte .....  | 40        |
| 5.2.1    | La gouvernance .....   | 40        |
| 5.2.2    | Les différentes concertations et consultations .....   | 41        |
| 5.3      | Choix du scénario retenu et motifs .....   | 41        |
| <b>6</b> | <b>Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées .....</b>     | <b>43</b> |
| 6.1      | Effets probables sur les enjeux environnementaux .....                                       | 43        |
| 6.2      | Effets probables spécifiques aux sites Natura 2000 .....                                     | 45        |
| 6.2.1    | Effets probables sur les habitats forestiers .....   | 45        |
| 6.2.2    | Effets probables sur les habitats annexes .....  | 52        |
| 6.2.3    | Effets probables sur les espèces .....   | 55        |
| 6.3      | Enoncé des mesures complémentaires .....   | 64        |
| <b>7</b> | <b>Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement .....</b> | <b>67</b> |
| 7.1      | Les objectifs du suivi .....   | 67        |
| 7.2      | La démarche .....  | 67        |
| 7.3      | Indicateurs proposés .....   | 68        |
| <b>8</b> | <b>Annexes .....</b>   | <b>69</b> |
| 8.1      | Annexe I : liste des sites Natura 2000 .....   | 69        |

## Liste des illustrations

|   |    |
|---|----|
| Figure 1 : Carte des sites Natura 2000 .....  | 36 |
| Figure 2 : Habitats forestiers d'intérêt communautaire présents dans la région et évaluation de l'état de conservation (source : Résultats de la 3 <sup>ème</sup> évaluation des habitats et espèces de la DHFF (2013-2018))..... | 37 |

## Liste des tableaux

|  |    |
|--|----|
| Tableau 1 : Analyse de l'articulation entre le PRFB Nouvelle-Aquitaine et l'annexe verte Limousin .....  | 20 |
| Tableau 2 : Analyse de l'articulation entre les projets de SDAGE Seine-Normandie et Adour-Garonne 2022-2027 et l'annexe verte Natura 2000 Limousin ..... | 24 |
| Tableau 3 : Analyse de l'articulation entre le SRADDET et l'annexe verte Natura 2000 Limousin .....  | 25 |
| Tableau 4 : Chiffres clefs de la forêt en Nouvelle-Aquitaine.....  | 32 |
| Tableau 5 : Enjeux environnementaux régionaux.....   | 34 |
| Tableau 6 : liste des sites Natura 2000 dont la sylviculture est identifiée comme une pression (HABREF) .....  | 37 |
| Tableau 6 : Effets probables de l'annexe verte sur les enjeux environnementaux.....  | 43 |
| Tableau 7 : Analyse des effets sur les habitats Natura 2000 forestiers .....   | 47 |
| Tableau 8 : Effet probables sur les insectes d'intérêt communautaire des milieux forestiers .....  | 57 |
| Tableau 9 : Effet probables sur les oiseaux d'intérêt communautaire des milieux forestiers .....   | 60 |

# 1 Résumé non technique

Ce premier chapitre constitue le résumé non technique du rapport environnemental de l'annexe verte Natura 2000 Limousin annexée au SRGS de Nouvelle-Aquitaine. Il reprend les différents chapitres du rapport, à retrouver de manière complète et détaillée dans la suite du document.

L'objectif est d'exposer, de manière synthétique et accessible, le contenu du rapport environnemental et la façon dont il est construit. Le résumé non technique répond successivement à ces principales questions :

- Quel est le rôle de l'évaluation environnementale ?
- Comment se présente l'annexe verte ?
- Avec quels documents l'annexe verte doit composer ?
- Quel est l'état actuel du territoire ?
- Quels sont les motifs qui ont conduit au choix du projet ?
- Quels sont ses effets probables sur l'environnement et la santé humaine et quels sont les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets potentiellement négatifs ?
- Quels sont les indicateurs pour suivre les effets de l'annexe verte sur l'environnement ?
- Et quelles sont les méthodes retenues pour élaborer les différentes parties de l'évaluation environnementale ?

## 1.1 Méthodologie

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

Il est réalisé sur la base du projet juin 2017. Les différents travaux et comptes rendus issus de la concertation ont également été mobilisés.

- 1 Dans cette première étape, il s'agit en premier lieu de déterminer les documents avec lesquels l'annexe verte pourrait interagir en s'appuyant notamment sur la réglementation. Une fois la liste réalisée, une analyse des orientations et objectifs de chaque document retenu doit être effectuée au regard de ceux de l'annexe verte du SRGS. La compatibilité vise à vérifier qu'il n'y a pas d'orientations ou d'objectifs contraires entre l'annexe verte et le document concerné.
- 2 La réalisation de l'Etat des lieux s'appuie sur l'état des lieux initial de l'environnement du SRGS, ici l'état des lieux développé est axé sur l'état des sites Natura 2000, sujet de cette annexe verte, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire de l'ex-région. Un rappel des grands enjeux à l'échelle du SRGS est donné.
- 3 L'évaluation de l'annexe verte est effectuée au regard de chaque risque identifié pour les milieux forestiers ou annexes et les espèces d'intérêt communautaires, puis au regard des enjeux environnementaux. Les effets peuvent ainsi être neutres, positifs ou négatifs. L'annexe

verte étant un document stratégique, tous les effets ne peuvent pas être précisément décrits car dépendants des conditions précises de mise en œuvre à l'échelle de la parcelle forestière. C'est pourquoi l'analyse peut également faire ressortir des incertitudes. A ce stade, des mesures correctrices sont proposées par l'évaluateur, permettant de préciser des points importants ou de corriger des effets indésirables.

**4** Ce travail d'évaluation permet de déterminer si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont nécessaires. Si tel est le cas, des mesures précises sont proposées et discutées avec l'élaborateur du schéma. Le travail d'évaluation du schéma comporte des incertitudes : conditions de mise en œuvre du schéma, évolutions imprévues de l'environnement, biais de l'évaluateur, etc. Ainsi, des indicateurs permettant de suivre les effets réels de l'annexe verte au cours de sa mise en œuvre sont présentés. Il s'agit de proposer des indicateurs cohérents avec ceux qui existent déjà et pertinents, de façon à faciliter le travail de suivi et d'information.

## 1.2 Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation

### 1.2.1 Objectifs de l'annexe verte et contexte réglementaire

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001 et grâce à un décret, l'article L.122-7 du code forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière, lorsque ces propriétés forestières sont concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

L'agrément du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier grâce à la présente "Annexe verte" lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du Code Forestier pendant toute la durée d'application de son document.

Au-delà des avantages fiscaux, l'agrément d'un PSG conformément à l'annexe verte permet de simplifier les démarches pour le propriétaire. En effet, sans conformité à l'annexe verte Natura 2000, c'est au CRPF de juger, à l'appui du DOCOB du site, si le document de gestion durable (PSG, RTG) est de nature à affecter le site de façon notable. Dans ce cas, la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 sera nécessaire (article L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement). L'agrément en conformité avec l'annexe verte permet donc une dispense d'étude d'incidence Natura 2000 (Article L.122-7 du code forestier).

L'objectif d'une annexe verte est donc d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en site Natura 2000 par la mise au point de **Plans Simples de Gestion (PSG) et les Règlements Type de Gestion (RTG)**.

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

## 1.2.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Natura 2000 de l'ex-région Limousin intègre plusieurs dispositions, sous forme d'obligations ou d'autres sous forme de recommandations.

Les dispositions présentées dans l'annexe verte ont pour but de favoriser une gestion durable (prise en compte de la biodiversité, de la protection des milieux et des espèces) tout en prenant en compte la dimension économique de ces milieux forestiers.

## 1.2.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans et programmes

### 1.2.3.1 Conformité avec les documents de rang supérieur

Le **Programme Régional Forêt et du Bois 2020-2030 (PRFB) Nouvelle-Aquitaine** a été approuvé par arrêté ministériel le 30 décembre 2020. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Le SRGS et son annexe doivent prendre en compte au PRFB.

L'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport démontre la compatibilité de l'annexe verte avec ce document.

### 1.2.3.2 Conformité des documents de gestion durables avec l'annexe verte

Pour une forêt située en site Natura 2000, la conformité des documents de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion) à la présente « Annexe verte » au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier permet de garantir une gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier.

Le **Plan Simple de Gestion (PSG)** est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

En accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection ; alors, le document de gestion doit être conforme à l'**annexe** (ou aux annexes concernées). Le PSG agréé dispense le propriétaire de demander par la suite des autorisations de coupes ou de travaux. De plus, la conformité à ces annexes dispense le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000.

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est rédigé par une coopérative ou un expert (ou un groupe d'experts) pour leurs adhérents ou clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG

### 1.2.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes

#### > *Les autres plans, schémas et programme*

Au-delà de la réglementation, le SRGS et ses annexes interagissent avec de nombreux autres plans, programmes et schémas s'appliquant en région, qu'ils soient de portée nationale, régionale ou locale.

Dans l'évaluation environnementale de l'annexe verte, moins d'une dizaine de documents ont été retenus et les interactions potentielles avec le projet de l'annexe analysées. L'objectif a été de relever d'éventuelles incohérences majeures, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la biodiversité, de la gestion forestière, des espaces naturels, du changement climatique, de la qualité de l'eau, etc. Le schéma prend en compte l'aspect biodiversité, espaces naturels ne présente pas d'incohérences vis à vis des stratégies nationales, régionales ou locales.

#### > *Le cas des DOCOB*

Deux directives de l'union européenne (directives oiseaux et directive habitats) ont été mises en place pour atteindre des objectifs de protection et de conservation. Celles-ci ont donné naissance aux réseaux Natura 2000, recensant les sites d'intérêt communautaires à préserver.

Le document de gestion de chacun de ces sites s'appelle un DOCOB (Document d'objectifs). Ce document définit les mesures de gestion du site et les orientations de conservations des habitats et/ou espèces. Certaines mesures peuvent concerner l'exploitation forestière.

En l'absence d'annexe verte Natura 2000, les documents de gestion durables doivent être conforme au DOCOB. Cependant, **si le document de gestion durable (PSG et RTG) est conforme à l'annexe verte Natura 2000, le propriétaire forestier est dispensé de le rendre conforme au DOCOB.**

## 1.3 Etat des lieux des sites Natura 2000

#### > *Etat des lieux des sites Natura 2000*

Les habitats forestiers dépendent des conditions stationnelles, de la végétation et de la faune associée. Certains habitats forestiers sont d'intérêt communautaire, comme les forêts alluviales, les tourbières boisées ou les forêts de ravins, certaines chênaies... Outre les habitats forestiers d'intérêt communautaire, certains sites annexes mais non forestiers jouent également un rôle fonctionnel important.

Le principe est la délimitation de zones (Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour les habitats et les espèces) abritant des habitats ou des espèces

d'intérêt communautaire. Ces sites font alors l'objet d'un document d'objectif pour établir les enjeux, les objectifs de développement durable et les actions à mettre en œuvre pour la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 terrestre couvre 3 ZPS de 112 km<sup>2</sup> hectare et 33 ZSC de 41 km<sup>2</sup>.

## 1.4 Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes

Avec l'article L.122-7 du Code Forestier, l'agrément des documents de gestion forestière au titre du L.122-7, confère une dispense d'autorisation pendant toute la durée du document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le ministère de la Transition Ecologie et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte annexée au SRGS.

La région Nouvelle-Aquitaine était issue de la fusion entre les anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. Parmi ces régions, Limousin et Poitou-Charentes étaient pourvues d'un SRGS avec une annexe Natura 2000. Le nouveau SRGS s'appliquera à la région Nouvelle-Aquitaine, mais l'annexe verte Natura 2000 s'appliquant à l'ensemble de la région sera élaborée ultérieurement à l'approbation du SRGS. Pour l'instant, ce sont donc, pour le moment, les deux annexes vertes Limousin et Poitou-Charentes qui accompagnent le SRGS de Nouvelle-Aquitaine 2021. Ces annexes s'appliquent uniquement dans leur ex-régions respectives.

Des consultations avec des propriétaires forestiers et les différentes administrations concernées ont été organisées. L'annexe verte a été élaborée en concertation avec la DREAL, la DRAAF et des propriétaires et les gestionnaires forestiers concernés.

Enfin, avant envoi à l'autorité environnementale, l'annexe a été validée par le Conseil de centre CRPF (délibération du 8 décembre 2012).

## 1.5 Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte

### > *Les enjeux environnementaux régionaux*

L'annexe verte Natura 2000 a des effets probables neutres sur la plupart des enjeux. La possibilité de faire des coupes rases en site Natura 2000 ne permet pas de préserver de façon systématique des services écosystémiques et les milieux.

Concernant, les risques environnementaux vis-à-vis des enjeux par thématiques dégagées dans l'EIE de l'évaluation environnementale du SRGS, l'annexe verte a un effet positif sur certaines thématiques :

- la qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière ;
- le maintien de la diversité paysagère ;
- la prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité



- la prise en compte des possibles pollutions des eaux et dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts afin de les limiter
- la non dégradation des milieux aquatiques forestiers
- l'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers le renforcement d'une gestion durable et d'une adaptation des essences
- la prise en compte du risque tempête dans la gestion forestière.

Concernant la recherche du maintien et du renforcement de la fonction de **stockage de carbone** des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique, l'effet probable de l'annexe verte est compliqué à évaluer. Selon que l'on parle de stockage ou de séquestration, les orientations forestières peuvent ne pas être en phase. En effet, la quantité de carbone stockée par la forêt dépend des essences, des modes de gestion et de récolte : le stockage est plus important dans les futaies feuillues âgées, les futaies irrégulières et les taillis sous futaies matures. Par contre, les taux maximums de captation du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère s'observent dans les forêts jeunes à moyennes, puis ces taux déclinent. Les massifs avec des forêts plus anciennes ont accumulé plus de carbone, mais leur capacité de puit diminue, tandis que les forêts plus jeunes contiennent moins de carbone, mais absorbent le CO<sub>2</sub> de l'atmosphère à un taux beaucoup plus élevé. Aussi, une sylviculture dynamisée peut avoir des impacts sur le stockage carbone du sol (qui diminue à court terme), en plus d'effets négatifs sur d'autres enjeux environnementaux. L'effet de l'annexe verte, qui oriente la gestion des forêts en site Natura 2000, sur cet enjeu est **incertain**.

#### > **Les habitats forestiers**

Suite à l'examen des différentes fiches relatives aux habitats forestiers d'intérêt communautaire de l'annexe verte Natura 2000, des effets probables positifs sur la prise en compte des espèces et des habitats sont identifiés mais il subsiste plusieurs risques ou atteintes susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des habitats.

De nombreux risques existent sur les forêts. Certains sont communs à de nombreux habitats d'intérêt communautaire de la région :

- **Le risque d'énrésinement du milieu**, causant transformation de l'habitat communautaire. Les habitats d'intérêt communautaire sont protégés, il est interdit par la loi de les dégrader et les détruire, remplacer un habitat par une plantation de résineux encadré dans l'annexe, différemment ne fonction des habitats et de leur typicité.
- Les **coupes** trop importantes peuvent poser problème dans certains habitats. La **taille des coupes rases** et définitives n'est pas systématiquement limitée dans l'annexe.
- La modification du **régime de l'eau** représente un risque pour les milieux humides en forêt.
- **La pollution** des milieux est un risque. L'utilisation de produits phytosanitaires est encadrée dans certains habitats par l'annexe.
- La création de **dessertes** est un risque pour certains habitats. La création de dessertes est interdite par l'annexe verte dans certains habitats.
- **Fragilité des sols** : en fonction des habitats, certaines règles ou recommandation peuvent être présentées dans l'annexe.

D'autres mesures sont favorables à la biodiversité, comme l'obligation de conserver 1 à 5 arbres morts par hectares. Cette obligation est favorable à la biodiversité.

Les risques pesant sur les habitats d'intérêt communautaire forestier sont majoritairement pris en compte par l'annexe, qui limite les impacts négatifs de la sylviculture sur ces milieux. Cependant, certains impacts négatifs pourraient avoir lieu en fonction de l'application de l'annexe verte par le propriétaire au sein de son document de gestion durable (ampleur des coupes, prise en compte des recommandations, etc.).

> **Les milieux annexes**

Les risques sur les milieux annexes aux habitats forestiers sont limités grâce à plusieurs dispositifs de l'annexe verte Natura 2000. Ces habitats sont :

- Tourbières acides à sphaignes, landes humides et prairies humides semi-naturelles à hautes herbes ;
- Landes sèches, fourrés sclérophylles, formations herbeuses sèches semi-naturelles et pelouses mésophiles ;
- Habitats rocheux ;
- Eaux courantes et stagnantes.

Les mesures obligatoires permettent donc de limiter les impacts négatifs potentiellement liés à la sylviculture sur les sites Natura 2000 tandis que des recommandations ont des effets probables positifs sur ces habitats (restauration de l'habitat, maintien des milieux ouverts). Cependant, certains risquent perdurent sur certains habitats.

> **Les espèces**

Pour répondre aux sensibilités des espèces vis-à-vis de l'exploitation sylvicole, l'annexe verte se prémunit d'obligations et de recommandation lors de la présence sur le site de certaines espèces ou taxons.

C'est le cas des espèces ou taxons suivantes :

- la loutre ;
- les chiroptères ;
- les Insectes ;
- les amphibiens ;
- les espèces de milieux aquatiques ;
- les oiseaux inféodés au milieu forestier ;
- les espèces végétales.

Ces espèces sont plutôt bien pris en compte l'annexe verte a une incidence probable assez positive sur ces taxons. Cependant, certains risquent perdurent sur certaines espèces (enrésinement, homogénéisation des milieux, coupe dans les ripisylves...)



## 1.6 Suivis et indicateurs de l'annexe verte

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier les effets de l'application de l'annexe verte.

Pour l'annexe verte Natura 2000, nous proposons de suivre les indicateurs suivants :

- État de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées [% par catégorie]
- Rapport entre les surfaces de PSG conforme à l'annexe verte / surface de PSG en site Natura 2000

## 2 Méthodologie

### 2.1.1 Objectif de la démarche d'évaluation environnementale

#### 2.1.1.1 Une approche globale et transversale

L'évaluation des effets significatifs probables ne doit pas être confondue avec l'évaluation des effets de chacune des actions du plan.

Il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de la mise en œuvre de l'annexe verte par une lecture transversale et globale. La méthode vise à identifier quels sont les effets probables du document sur l'environnement et comment les mesures et objectifs permettent d'éviter ou de réduire les effets probablement négatifs, voire d'améliorer les performances environnementales de l'annexe verte.

#### 2.1.1.2 Une démarche itérative

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre de l'annexe verte sur l'environnement vise à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux.

En analysant les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées sur l'état de l'environnement, l'itérativité permet de préconiser des mesures correctrices, visant à éviter, réduire ou compenser les effets probables négatifs.

### 2.1.2 Méthode d'évaluation environnementale de l'annexe verte

#### 2.1.2.1 Etapes de l'évaluation des effets

Les incidences probables de l'annexe verte sur l'environnement sont évaluées à partir des risques mis en évidence lors de l'état des lieux des sites Natura 2000 (chapitre 4.3). L'état des lieux des sites Natura 2000 présente les principaux habitats et espèces d'intérêt communautaire forestier ou annexes aux milieux forestiers, présents dans la région.

La méthode consiste à analyser le croisement entre les risques sur les sites Natura 2000 et les actions de l'annexe verte (préconisations et recommandations).

Aussi, les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement du SRGS sont repris, et ceux-ci sont croisés avec les actions de l'annexe verte afin d'estimer son impact sur l'environnement, dans sa globalité.

#### 2.1.2.2 Synthèse des effets

Dans un souci de clarté, le rapport présente, risque par risque, les effets probables sur l'environnement (en particulier sur les sites Natura 2000) des actions de l'annexe.



Concernant le croisement avec les enjeux environnementaux de l'EIE du SRGS, les incidences sont présentées sous forme de tableau pour plus de lisibilité.

### 2.1.3 Mesures d'évitement, réduction, compensation

L'itérativité de l'évaluation environnementale a amené l'élaborateur du SRGS et des annexes vertes à adapter son projet au fur et à mesure de l'exercice.

Ces ajustements ne sont donc pas l'objet de la partie du rapport environnemental relative à la description des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC), car elles sont directement intégrées dans le projet de l'annexe verte dans sa version d'août 2021. De telles mesures sont en effet à proposer lorsqu'il ressort de l'analyse du dernier projet évalué des incidences probables négatives qui n'auraient pas été prises en compte dans la rédaction jusque-là.

Les mesures correctrices proposées dans le cadre de la démarche itérative sont décrites dans la partie sur la justification des choix (*cf. partie 5.3*).

## 3 Présentation de l'annexe verte Natura 2000 et articulation avec les autres plans et programmes

### 3.1 Objectifs et contenus de l'annexe verte Natura 2000

#### 3.1.1 Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif créé en 1963. Les différents CRPF ont été regroupés en 2012 en un établissement national. Gouverné par un conseil d'administration de propriétaires forestiers élus et de représentants de l'Etat, le CRPF a pour mission d'encourager la gestion durable des forêts privées. Il est notamment chargé d'agréeer les documents de gestion durable pour la forêt privée. Si le propriétaire (ou le rédacteur du DGD) en fait explicitement la demande cet agrément se fait au titre du Code Forestier, ainsi que - pour les forêts situées dans un site environnemental - au titre du Code de l'Environnement comme le prévoit l'article L.122-7 du Code Forestier.

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001, cet article du Code Forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière, lorsque ces propriétés forestières sont concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

Avant la promulgation de cet article, lorsqu'une forêt privée se trouvait dans un site Natura 2000, une étude d'évaluation des incidences était nécessaire pour l'agrément du PSG par le CRPF, avec un avis de la DREAL. Les propriétaires se devaient de demander les autorisations administratives dédiées pour les réglementations concernant leur propriété.

L'agrément des documents de gestion forestière au titre du L.122-7, confère aux propriétaires forestiers une dispense d'étude d'évaluation des incidences pour faire agréer le document et une dispense d'autorisation pendant toute la durée de leur document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le ministère de la Transition Ecologique et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte du SRGS.

#### 3.1.2 Objectifs de l'annexe verte

L'objectif est d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en site Natura 2000 par la mise au point de documents de référence partagés. **L'annexe permet également une meilleure compréhension de la réglementation par les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires et donc une meilleure prise en compte dans les pratiques.**

> **Ce qui est possible de couvrir par une annexe verte**

L'annexe verte permettra l'application du mode dérogatoire à deux types de documents de gestion agréés par le CRPF :

- **Les Plans Simples de Gestion (PSG)**

Ces plans de gestion sont obligatoires pour les forêts privées d'une surface d'au moins 25 ha constitués par des îlots de plus de 4 ha sur des communes limitrophes. Ils peuvent être établis de façon volontaire mais non obligatoire pour les forêts de plus de 10 ha.

Le PSG est ensuite élaboré par le propriétaire ou son mandataire.

Le CRPF agréé le PSG in fine pour une durée variable de 10 à 20 ans.

- **Les Règlements Type de Gestion (RTG)**

Pour un propriétaire ne relevant pas de l'obligation d'avoir un PSG, il est possible d'adhérer avec l'aide d'un expert forestier ou d'une coopérative forestière à un règlement type de gestion.

La gestion de sa forêt est conforme au règlement type de gestion et contrôlée en ce sens par l'expert ou la coopérative.

> **Ce qui n'est pas couvert par une annexe verte**

L'article L.122-7 du code forestier limite l'application de l'annexe aux PSG et aux RTG ; les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) en sont exclus.

Des interventions en forêt peuvent affecter de manière significative la conservation des habitats naturels et des espèces, le paysage ... telles que la création de voiries forestière.

De telles actions inscrites dans les documents de gestion ne sont pas des projets techniques finalisés mais uniquement des intentions qui ne peuvent à ce stade permettre d'apprécier leur effet sur le milieu naturel et son état de conservation. Elles peuvent néanmoins avoir un impact significatif sur l'état de conservation des habitats concernés et nécessitent un examen au cas par cas, réalisé sur le terrain lors de l'instruction des PSG.

### 3.1.3 Contexte réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'article R.414-19 du code de l'environnement fixe la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le point 9 de cet article concerne :

*"les documents de gestion forestière mentionnés au a ou b de l'article L.4 du code forestier, sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier".*

Dans certaines situations définies réglementairement au IV et au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le propriétaire doit également faire une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet sur la conservation du ou des habitats du site Natura 2000 avant de le réaliser.

### 3.1.4 Dispense de l'évaluation des incidences par l'annexe verte

L'agrément du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier grâce à la présente "Annexe verte" lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier pendant toute la durée d'application de son document.

Cet agrément lui permet également de pouvoir bénéficier des réductions des droits de mutation (amendement Monichon) et d'IFI, des aides à l'investissement forestier et d'être en conformité avec la politique de qualité de gestion durable de PEFC. Toutefois, le propriétaire qui souhaite bénéficier de l'exonération partielle de taxe foncière sur le foncier non bâti devra en plus adhérer à la charte Natura 2000 du site tous les 5 ans.

Au-delà des avantages fiscaux, l'agrément d'un PSG conformément à l'annexe verte permet de simplifier les démarches pour le propriétaire. En effet, sans conformités à l'annexe verte Natura 2000, c'est au CRPF de juger, à l'appui du DOCOB du site, si le document de gestion durable (PSG, RTG) est de nature à affecter le site de façon notable. Dans ce cas, la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 sera nécessaire (article L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement). L'agrément en conformité avec l'annexe verte permet donc une dispense d'étude d'incidence Natura 2000 (Article L.122-7 du code forestier).

Le périmètre d'application de l'annexe Natura 2000 du SRGS comprend les bois et forêts privées :

- Situés dans un site Natura 2000 à partir du moment où ce dernier a été proposé à la commission européenne comme Site d'Importance Communautaire (SIC) (devenant par arrêté ministériel, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)) ou désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS);
- Gérés conformément à un Plan Simple de Gestion agréé ou un Règlement Type de Gestion approuvé.

Dans les sites où le DOCOB est approuvé, les règles de l'annexe s'appliquent seulement sur les habitats naturels ou habitats d'espèces de la directive clairement identifiés dans le DOCOB, qu'ils soient prioritaires ou non.

Dans l'attente de la validation du DOCOB, les agents du CRPF chargés de l'instruction des documents de gestion durable se rapprocheront de l'opérateur du site et tiendront compte des éléments mis à leur disposition notamment les cartographies d'habitats.

### 3.1.5 Cadre de l'évaluation environnementale de l'annexe verte

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

L'évaluation environnementale a pour but d'évaluer les effets notables sur l'environnement de l'Annexe Verte Natura 2000 mais aussi d'éclairer l'administration sur les attendus du programme d'actions décliné dans l'annexe par rapport à l'environnement et sur les décisions à prendre face à l'impact de ce programme d'actions.

## 3.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Natura 2000 de l'ex-région Limousin intègre plusieurs dispositions, sous forme de règles de gestion ou d'autres sous forme de recommandations.

Après une remise en contexte sur les sites Natura 2000 et le rôle de l'annexe verte, celle-ci énonce des recommandations générales qui présente certains points détaillés dans la suite de l'annexe. Ensuite les principaux habitats forestiers et les sites Natura 2000 de l'ex région sont listés.

Ensuite, des fiches habitats présentent les **habitats d'intérêt communautaire forestiers** (hêtraies, chênaies, forêts de pentes, forêts alluviales, tourbières). Chaque fiche donne des **techniques générales à mettre en œuvre**, des **itinéraires techniques possibles** et dans certains cas des **recommandations** sont données.

Ensuite, les **autres habitats d'intérêt communautaire** (Tourbières, milieux secs, milieux rocheux ou pentus, eaux courantes et stagnantes) sont listés et chaque fiche présente les techniques générales à mettre en œuvre, itinéraires techniques possibles et recommandation.

C'est enfin au tour des espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être présentes dans les milieux forestiers en Limousin d'être développées. Pour chaque espèce ou groupe d'espèces des mesures de gestion à mettre en œuvre et des remarques sont données. Les taxons suivants sont développés : mammifère, insectes, amphibiens, espèces des milieux aquatiques, oiseaux et espèces végétales.

**Ces fiches s'appliquent sur les habitats d'intérêt communautaire, et non sur l'ensemble de la zone Natura 2000.** Ailleurs sur les sites Natura 2000, les préconisations à mettre en œuvre seront les règles pouvant s'appliquer pour les espèces.

## 3.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans, schémas et programmes

### 3.3.1 Prise en compte du PRFB par l'annexe verte

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) sont élaborés dans le cadre « défini par le programme régional de la forêt et du bois » (PRFB) (art. L.122-2 du Code forestier). L'article L.122-1 du code forestier déclare que « les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'Etat ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. ». Au vu de leurs incidences sur la forêt, c'est le cas des SRGS.

Le **Programme Régional Forêt et du Bois 2020-2030 (PFRB) Nouvelle-Aquitaine** a été approuvé par arrêté ministériel le 30 décembre 2020. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Le PFRB fixe les orientations de la politique forestière régionale et les actions à mettre en place afin de développer et de garantir les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts franciliennes pour les dix prochaines années en Nouvelle-Aquitaine. Il s'articule autour de quatre objectifs stratégiques :

- Renforcer la compétitivité de la filière forêt-bois au bénéfice du territoire régional ;
- Renforcer la gestion durable de la forêt ;
- Renforcer la protection des forêts contre les risques ;
- Faire partager les enjeux de politique forestière dans les territoires.

Ces axes se déclinent en 25 objectifs concrétisés par de nombreuses actions à mettre en œuvre ces dix prochaines années. Une Commission régionale de la forêt et du bois (la CRFB), co-présidée par le préfète de région et la présidente du conseil régional et composée des acteurs de la filière forêt-bois et des représentants de la société civile, est chargée du suivi annuel du PRFB.

Au même titre que le PNFB et les autres PRFB, le PRFB Nouvelle-Aquitaine a été soumis à évaluation environnementale.

Tableau 1 : Analyse de l'articulation entre le PRFB Nouvelle-Aquitaine et l'annexe verte Limousin

| Dispositions   | Cohérence   |
|--|---|
| Axe 2 – Renforcer la gestion durable de la forêt   |   |
| 2.2 – Promouvoir une sylviculture de précision, économiquement performante et prenant en compte les enjeux environnementaux<br><br><i>Les acquis de la recherche en matière sylvicole, et les orientations proposées pour améliorer la compétitivité de la sylviculture, l'adaptation des forêts au changement climatique et la préservation de la</i> | L'annexe verte propose différents itinéraires sylvicoles par type d'habitat.<br><br>L'annexe verte cherche un équilibre entre la protection d'habitats identifiés pour leur fragilité ou leur rareté, en permettant de prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et énergétiques liées à l'exploitation des forêts. Cela, tout en cherchant une juste adaptation aux changements climatiques. |

| Dispositions   | Cohérence  |
|--|--|
| <p><i>biodiversité, des milieux et des paysages, doivent être traduits en orientations de gestion et recommandations techniques dans les documents cadre régionaux</i></p> <p><i>Les orientations sylvicoles viseront, dans l'intérêt du propriétaire forestier et de la filière, la recherche de meilleure valorisation économique des différents peuplements forestiers et du meilleur équilibre entre fonction de production, enjeux environnementaux et enjeux sociaux en fonction des potentialités stationnelles et de la localisation des forêts. Des itinéraires sylvicoles types seront définis par grands types de peuplements. Ces documents cadre intégreront les préconisations sylvicoles pour les différentes catégories d'habitats forestiers.</i></p> |  |
| <p>2.5 - Valoriser les services écosystémiques liés à la forêt et à sa gestion durable</p>   | <p>L'annexe verte vise la protection des habitats d'intérêt communautaire. En préservant les habitats forestiers, un maintien des services écosystémiques dans les forêts gérées durablement est induit.</p>   |
| <p>2.9 – Objectifs spécifiques liés aux feuillus<br/> <i>Promouvoir des sylvicultures produisant du bois de qualité et adapter les peuplements au changement climatique</i></p>  | <p>L'annexe verte permet, dans certains cas, d'introduire des essences qui ne sont pas caractéristiques de l'habitat. Cette possibilité permettra l'adaptation des essences aux changements climatiques. De plus, l'annexe ne s'oppose pas à la gestion et à l'entretien des peuplements feuillus (entretien, éclaircies, renouvellement).</p> |

Au regard de cette analyse, le projet d'annexe verte apparaît donc comme bien **prendre en compte le PRFB Nouvelle-Aquitaine**. Il renforce plusieurs enjeux importants poursuivis par le PRFB pour la gestion de la forêt privée, notamment sur la gestion multifonctionnelle des forêts et le maintien ou l'amélioration de la valeur environnementale des forêts par différentes recommandations.

### 3.3.2 Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte

La conformité du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 à la présente "Annexe verte" au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier.

### 3.3.2.1 Le Plan Simple de Gestion

Le **Plan Simple de Gestion** est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt, d'un ou plusieurs objectifs et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 hectares (tous les îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et les communes limitrophes doivent être pris en compte pour le calcul des 25 ha). Il peut également être rédigé pour des propriétés dont la surface est supérieure ou égale à 10 ha. Il est également possible de présenter un PSG concerté prenant en compte plusieurs propriétaires et regroupant une surface minimum de 10 ha.

Le Plan Simple de Gestion est d'abord un outil technique pour le propriétaire permettant :

- une meilleure connaissance de sa forêt ;
- un suivi de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des coupes et travaux ;
- la continuité de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.

Dans le Plan Simple de Gestion de sa forêt, le propriétaire forestier présente :

- une description de sa forêt ;
- les objectifs du propriétaire ;
- les enjeux qui se rapportent à sa forêt, sur les aspects :
  - économiques (débouchés des bois, lien avec les industries locales, autres productions, etc.) ;
  - environnementaux (particularités écologiques, zonages de protection, etc.) ;
  - sociaux (fréquentation, convention d'accueil, etc.) ;
- un bilan du Plan de Gestion précédent s'il s'agit d'un renouvellement ;
- les objectifs fixés (production de bois, chasse, agrément, etc.) ;
- le programme des coupes et des travaux qu'il compte effectuer : les coupes prévues dans ce programme peuvent être avancées ou retardées de 4 ans (sans aucune formalité administrative), ce qui laisse une certaine souplesse dans la gestion ;
- une analyse de l'équilibre forêt-gibier sur la propriété, en précisant l'évolution des surfaces sensibles aux dégâts (plantations et régénérations) et l'évolution souhaitable du plan de chasse.

En accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection ; le propriétaire peut demander l'application des annexes vertes. Le CRPF est alors chargé d'examiner la conformité du document de gestion avec l'annexe concernée. Le PSG agréé dispense le propriétaire de demander des autorisations de coupes ou de travaux. De plus, la conformité à ces annexes dispense le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000.

### 3.3.2.2 Le Règlement Type de Gestion

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est rédigé par une coopérative ou un expert (ou un groupe d'experts) pour leurs adhérents ou clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG (moins de 25 hectares). Selon l'article D.313-7 du Code forestier, « *en cas de révision du schéma*

*régional de gestion sylvicole, lorsque le centre régional de la propriété forestière établit que cette révision nécessite la mise en conformité des règlements types de gestion existants au nouveau schéma ; dans ce cas, un nouveau RTG conforme au schéma révisé doit être présenté à l'approbation dans un délai de deux ans ».*

### 3.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes

Au-delà de la réglementation, l'annexe verte Natura 2000 interagira avec plusieurs autres plans, programmes et schémas s'appliquant sur la région Pays de la Loire, qu'ils soient de portée internationale, nationale ou régionale.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la biodiversité et de la gestion forestière. Il s'agit de ne pas présenter d'incohérence majeure, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

#### 3.3.3.1 La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

La Stratégie Nationale Bas Carbone, instaurée par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), définit la marche à suivre pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de la France, et fixe un objectif pour la mise en œuvre de la transition vers une économie bas-carbone.

Adoptée par décret du 21 avril 2020, la nouvelle SNBC définit en particulier des orientations transversales et sectorielles, et décline annuellement les objectifs quinquennaux (budgets carbone) pour différentes périodes : 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033. Elle vise *in fine* de placer la France sur une trajectoire lui permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, à la fois par la réduction des émissions brutes de GES (-34 % d'ici 2033 par rapport à 2015) et par l'optimisation des puits de carbone.

La SNBC a été soumise à évaluation environnementale.

Une orientation de la SNBC trouve écho dans l'annexe verte Natura 2000. L'**Orientation F1 : en amont, assurer dans le temps la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques**. En particulier dans l'annexe 6, Les précisions sur la mise en œuvre de la stratégie sont données. Il y est précisé qu'il faut « *Préserver les forêts anciennes. Renforcer la vigilance pour le maintien de l'intégrité des sols et de la biodiversité, ceci en particulier dans les espaces naturels sous statuts de protection (Natura 2000...)* ». L'annexe verte Natura 2000 permet de répondre à ce moyen de mise en œuvre, en recommandant des actions pour la préservation de la biodiversité et des sols dans ces sites protégés.

#### 3.3.3.2 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et Loire-Bretagne

Le SDAGE fixe la stratégie (selon le calendrier de la directive cadre sur l'eau) des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne pour atteindre le bon état des milieux aquatiques, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour parvenir à cet objectif. Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration, atteindre le bon état (ou bon potentiel) des masses d'eau souterraine et superficielle, et ne pas les dégrader.

A noter que le projet 2022-2027 est en cours d'élaboration (consultations). Sa mise en œuvre est attendue pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Les schémas ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SDAGE déterminent des dispositions pouvant impliquer les milieux boisés :

Tableau 2 : Analyse de l'articulation entre les projets de SDAGE Seine-Normandie et Adour-Garonne 2022-2027 et l'annexe verte Natura 2000 Limousin

| Dispositions   | Cohérence  |
|--|--|
| Projet de SDAGE Adour-Garonne  |  |
| Orientation B – Réduire les pollutions   |  |
| <p>Préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels sur le littoral</p> <p>Protéger la ressource en eau potable</p>   | <p>L'annexe verte vise la protection des habitats forestiers présent en site Natura 2000 du Limousin. Cela permet de préserver le rôle épurateur des forêts sur l'eau.</p> <p>L'annexe verte cadre l'enrésinement dans forêt alluviales d'intérêt communautaire et apporte des recommandations et règles pour limiter l'enrésinement à proximité des berges. Ces mesures ont pour effet de limiter l'acidification des eaux par la présence de résineux et permet donc de protéger la ressource en eau.</p> <p>De plus, l'utilisation de produits phytosanitaire est limitée à proximité des milieux aquatiques.</p> |
| Orientation D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques  |  |
| <p>Restaurer la continuité écologique des cours d'eau notamment pour favoriser la circulation des poissons migrateurs, et réduire l'impact des aménagements sur les milieux aquatiques.</p> <p>Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral en agissant à l'échelle des bassins versants.</p> <p>Préserver et restaurer les têtes de bassins versants, les zones humides et la biodiversité liée à l'eau.</p> | <p>L'annexe verte porte des recommandations visant la restauration des berges par recolonisation des feuillus typiques des habitats rivulaires, qui ont été plantés avec des résineux par le passé.</p> <p>Les zones humides sont prises en compte par l'annexe verte, qui propose des règles et recommandations de gestion (ne pas utiliser de produits phytosanitaires, ne pas déposer de rémanent, ne pas drainer, ne pas boiser, etc.).</p>  |
| Projet de SDAGE Loire-Bretagne   |  |
| Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau  |  |
| 1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux   | En sites Natura 2000, l'annexe verte porte des règles et des recommandations afin de limiter la dégradation des milieux aquatiques par les interventions sylvicoles.   |
| Chapitre 8 : Préserver les zones humides   |  |
| 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités   | Les zones humides sont prises en compte par l'annexe verte, qui propose des règles et recommandations de gestion (ne pas utiliser de   |

| Dispositions                                     | Cohérence   |
|--|---|
|  | produits phytosanitaires, ne pas déposer de rémanent, ne pas drainer, ne pas boiser, etc.).   |
| Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique |   |
| 9D - Contrôler les espèces envahissantes         | L'annexe verte ne traite pas ce sujet. La réalisation de coupes importante sur les berges représente un risque, celui de la colonisation naturelle par des espèces envahissantes. Cependant, l'annexe verte n'a pas vocation à éradiquer les espèces envahissantes. |

Notons que le référentiel OSMOSE<sup>1</sup> issu du SANDRE<sup>2</sup> déclinant les types de mesures possibles à intégrer dans les Programmes de Mesures comprend une mesure de gestion forestière (MIA10) : « Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques ».

Cependant, aucune unité hydrographique de la région n'est concernée par cette mesure dans les projets de Programme de Mesures Loire-Bretagne 2022-2027 (celui d'Adour-Garonne n'étant pas encore disponible).

Au regard de l'analyse, le projet d'annexe verte apparaît donc comme **cohérent avec les SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne**.

### 3.3.3.3 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine

Rendu obligatoire par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015, il doit être réalisé dans les 3 ans qui suivent la publication de l'ordonnance, soit une adoption par l'assemblée régionale au plus tard le 27 juillet 2019. Document d'orientation prescriptif pour le territoire régional, il constitue l'instrument privilégié d'expression de l'ambition politique pour le territoire régional. Le SRADDET ayant une portée prescriptive, il définit des objectifs et les règles conçues pour favoriser l'atteinte de ses objectifs, dans les onze domaines déterminés par la loi dont la gestion économe de l'espace, le développement des transports, la pollution de l'air, la lutte contre le changement climatique, la protection et la restauration de la biodiversité, et la prévention et la gestion des déchets.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 et soumis à évaluation environnementale.

Tableau 3 : Analyse de l'articulation entre le SRADDET et l'annexe verte Natura 2000 Limousin

| SRADDET Nouvelle-Aquitaine  | Cohérence SRGS |
|---|----------------|
| <b>Orientation n° 2 – Une Nouvelle-Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux</b>  |                |
| Objectif stratégique 2.2 – Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau |                |

<sup>1</sup> Outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau

<sup>2</sup> Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau

| SRADDET Nouvelle-Aquitaine   | Cohérence SRGS  |
|--|---|
| Objectif 38 : Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage | <p>L'annexe verte vise la protection des habitats forestier présent en site Natura 2000 du Limousin. Cela permet de préserver le rôle épurateur des forêts sur l'eau.</p> <p>L'annexe verte cadre l'enrésinement dans forêt alluviales d'intérêt communautaire et apporte des recommandations et règles pour limiter l'enrésinement à proximité des berges. Ces mesures ont pour effet de limiter l'acidification des eaux par la présence de résineux et permet donc de protéger la ressource en eau.</p> <p>De plus, l'utilisation de produits phytosanitaire est limitée à proximité des milieux aquatiques.</p> |
| Objectif 40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)   | <p>Le rôle de l'annexe doit permettre une meilleure prise en compte des milieux naturels, de la faune et la flore dans la gestion sylvicole, cela permet de préserver la biodiversité sur ces milieux. Certaines recommandations de l'annexe ont pour but la restauration ou le maintien des milieux (notamment des milieux annexes).</p> <p>Les sites Natura 2000 sont majoritairement identifiés en tant que réservoir de biodiversité, l'annexe verte a pour but leur préservation.</p>  |
| Objectif 41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin   |   |
| Objectif 42 : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité   |   |
| Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain  |   |
| Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable   | <p>L'annexe verte cherche un équilibre entre la protection d'habitat identifiés pour leur fragilité ou leur rareté, en permettant de prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et énergétiques liées à l'exploitation des forêts.</p>   |
| Objectif 52 : Développer la ressource et l'usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement dans le respect de la hiérarchie des usages (bois d'œuvre et d'industrie)           |   |
| Objectif stratégique 2.5 : Etre inventif pour limiter les impacts du changement climatique   |   |
| Objectif 61 : Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques accrus par les dérèglements climatiques   | <p>L'annexe verte permet, dans certains cas, d'introduire des essences qui ne sont pas caractéristiques de l'habitat. Cette possibilité permettra l'adaptation des essences aux changements climatiques.</p>  |

Au regard de l'analyse, l'annexe verte Natura 2000 apparaît donc comme **cohérente avec le projet de SRADDET**.

### 3.3.3.4 La Stratégie Régionale pour la Biodiversité

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité de la Région Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration. La phase de co-construction du cadre opérationnel est en cours. Le diagnostic a été établi et a mis en évidence sept enjeux majeurs :

- maintenir un réseau d'espaces naturels en bon état de conservation ;
- concevoir un aménagement du territoire équilibré et respectueux de la biodiversité ;
- développer une gestion durable des ressources naturelles par les acteurs socio-économiques ;
- mobiliser les acteurs et les citoyens pour la biodiversité ;
- améliorer, partager et diffuser les connaissances ;
- renforcer la capacité de chacun à mener un plan d'action pour la biodiversité ;
- construire une action publique cohérente pour la biodiversité.

L'annexe verte n'a pas de levier d'action sur tous les enjeux identifiés dans la Stratégie Régionale pour la Biodiversité, mais permet le maintien d'espaces naturels en bon état de conservation et développer une gestion durable des ressources naturelles.

### 3.3.3.5 Le Schéma Régional Biomasse (SRB) Nouvelle-Aquitaine

La loi n°2015-922 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a introduit les Schémas Régionaux de Biomasse (SRB), définis par l'article L.222-3-1 du Code de l'environnement. Ils constituent les déclinaisons régionales de la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB), arrêtée le 16 mars 2018. La mise en place de ces schémas fait notamment suite aux engagements de la France en termes de développement des énergies renouvelables, de diminution de la consommation énergétique et de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Trois enjeux principaux sont mis en exergue :

- l'optimisation de l'utilisation de la ressource en tenant compte de la hiérarchisation des usages, sans déstabiliser les filières existantes ;
- la préservation de la ressource par une gestion durable de celle-ci ;
- la garantie d'un prix compétitif par rapport aux énergies fossiles en veillant à l'équilibre économique des filières, à l'accessibilité des gisements et en donnant une visibilité dans le temps.

Les SRB doivent également répondre à des enjeux portant sur la structuration des filières d'approvisionnement, la question des éventuels conflits d'usage entre les différentes utilisations de la biomasse, les difficultés d'approvisionnement, et enfin l'optimisation des co-bénéfices et la prévention des potentiels impacts négatifs de la mobilisation de la biomasse.

Le Schéma Régional Biomasse Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration. La participation du public a lieu du 3 septembre au 4 octobre 2021. Il évalue le gisement biomasse supplémentaire mobilisable de bois forestier pour l'énergie à l'horizon 2027 à 668 000 m<sup>3</sup>/an.

L'annexe verte cherche un équilibre entre la protection d'habitat identifiés pour leur fragilité ou leur rareté, en permettant de prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et énergétiques liées à l'exploitation des forêts, tout en permettant une gestion durable prenant en compte la biodiversité, les sols...

### 3.3.3.6 Les Chartes des Parcs Naturels Régionaux

La charte d'un Parc Naturel Régional est un contrat concrétisant le projet de protection et de développement durable du territoire. L'ensemble des partenaires, qu'ils soient publics (communes, EPCI, Régions et Départements) ou privés (professionnels, associations) approuvent la charte, qui sera mise en œuvre pour les 15 années à venir (ou 12 ans avant 2016).

La charte fixe des objectifs à atteindre, des orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que des mesures pour la mettre en œuvre. Elles font l'objet d'une évaluation environnementale.

La région Nouvelle-Aquitaine est concernée par cinq PNR, en totalité (Médoc, Périgord-Limousin, Millevaches en Limousin, Landes de Gascogne) ou en partie (Marais poitevin). De plus, plusieurs projets de PNR sont en cours (Gâtine poitevine et Montagne Basque et marais rétro-littoraux charentais).

La région limousine accueille les PNR de Périgord-Limousin et Millevaches en Limousin.

La Charte du PNR Périgord-Limousin (pour la période 2011-2023, prorogé jusqu'en 2026) comprend cinq axes prioritaires :

- Axe 1 : Améliorer la qualité de l'eau à l'échelle des 3 têtes de bassins versants du Périgord Limousin ;
- Axe 2 : Préserver la biodiversité du Périgord Limousin ;
- Axe 3 : Favoriser la valorisation des ressources locales du Périgord Limousin dans une perspective de développement durable ;
- Axe 4 : Lutter contre le réchauffement climatique en Périgord Limousin ;
- Axe 5 : Dynamiser l'identité et les liens sociaux du Périgord Limousin.

La Charte du PNR Millevaches en Limousin (pour la période 2018-2033) comprend trois axes:

- Axe 1 : Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale Gérer l'espace en préservant les richesses patrimoniales ;
- Axe 2 : Millevaches, territoire en transition Valoriser les ressources en accompagnant les mutations de la société et de son environnement;
- Axe 3 : Millevaches, territoire participatif et ouvert sur l'extérieur Promouvoir et partager un territoire attractif et innovant.

| Chartes des PNR  | Cohérence   |
|--|---|
| Biodiversité et milieux naturels   |   |
| <p><b>PNR Périgord-Limousin</b></p> <p>Axe 2 : Préserver la biodiversité du Périgord Limousin</p> <p>Orientation 3 Sauvegarder, valoriser et mettre en réseau une mosaïque de sites remarquables</p> <p>Orientation 4 Améliorer la connaissance de la biodiversité et préserver le niveau de richesse faunistique et floristique du territoire</p> | <p>Le rôle de l'annexe doit permettre une meilleure prise en compte des milieux naturels, de la faune et la flore dans la gestion sylvicole, cela permet de préserver la biodiversité sur ces milieux. Certaines recommandations de l'annexe ont pour but la restauration ou le maintien des milieux (notamment des milieux annexes).</p> |

| Chartes des PNR  | Cohérence   |
|--|---|
| <p><b>PNR Millevaches en Limousin</b></p> <p>Axe 1 - Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale Gérer l'espace en préservant les richesses patrimoniales</p> <p>Orientation 1 Préserver un haut niveau de richesses des milieux et espèces</p> <p><i>Mesure 4 – Restaurer ou conforter les continuités écologiques</i></p>  | <p>Les sites Natura 2000 sont majoritairement identifiés en tant que réservoir de biodiversité, l'annexe verte a pour but leur préservation.</p>  |
| Préserver la ressource en eau  |   |
| <p><b>PNR Périgord-Limousin :</b></p> <p>Axe 1 : Améliorer la qualité de l'eau à l'échelle des 3 têtes de bassins versants du Périgord Limousin</p> <p>Orientation 2 – Préserver la ressource (rivière et milieux humides à dans une dynamique de bassins versants</p>   | <p>L'annexe verte vise la protection des habitats forestiers présents en site Natura 2000 du Limousin. Cela permet de préserver le rôle épurateur des forêts sur l'eau.</p> <p>L'annexe verte cadre l'enrésinement dans forêt alluviales d'intérêt communautaire et apporte des recommandations et règles pour limiter l'enrésinement à proximité des berges. Ces mesures ont pour effet de limiter l'acidification des eaux par la présence de résineux et permet donc de protéger la ressource en eau.</p> <p>De plus, l'utilisation de produits phytosanitaire est limitée à proximité des milieux aquatiques.</p> |
| <p><b>PNR Millevaches en Limousin</b></p> <p>Axe 1 - Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale Gérer l'espace en préservant les richesses patrimoniales</p> <p>Orientation 3 Améliorer la gestion partagée de l'eau</p> <p><i>Mesure 14 - Atteindre le bon état écologique des cours d'eau et des milieux associés</i></p> <p><i>Mesure 15 - Préserver la qualité des eaux</i></p> |   |
| Maintenir les paysages   |   |
| <p><b>PNR Périgord-Limousin :</b></p> <p>Axe 1 : Améliorer la qualité de l'eau à l'échelle des 3 têtes de bassins versants du Périgord Limousin</p> <p>Orientation 2 – Accompagner la mutation des paysages</p> <p><i>Mesure 11 Préserver et valoriser les paysages emblématiques</i></p>  | <p>L'annexe verte vise le maintien des milieux forestiers et annexes. Ainsi, elle permet de maintenir la mosaïque de paysages existante en site Natura 2000.</p>  |
| Exploitation dynamique et multifonctionnalité des forêts   |   |
| <p><b>PNR Périgord-Limousin :</b></p> <p>Axe 2 - Millevaches, territoire en transition Valoriser les ressources en accompagnant les mutations de la société et de son environnement</p> <p>Orientation 5. Stimuler la production et la valorisation des ressources locales</p> <p><i>Mesure 22 - Préserver et gérer la ressource forestière et son environnement</i></p>                     | <p>L'annexe verte cherche un équilibre entre la protection d'habitats identifiés pour leur fragilité ou leur rareté, en permettant de prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et énergétiques liés à l'exploitation des forêts.</p>   |

Au regard de l'analyse, le projet de SRGS apparaît donc comme **cohérent avec les chartes des PNR Médoc, Périgord-Limousin, Millevaches en Limousin, Landes de Gascogne et Marais poitevin.**

### 3.3.3.7 DOCOB et directives habitats, oiseaux

L'Union européenne s'empare de la compétence de la conservation des espèces en 1979 avec la directive 79/409/CEE. Cette directive, aussi appelée « directive oiseaux » vise la protection des oiseaux, mais aussi de leur nid, de leurs œufs et de leur habitat. Elle est, par la suite, remplacée par la directive 2009/147/CE datant du 30 novembre 2009. Elle est complétée par la directive habitats (directive 92/43/CEE), visant la protection des habitats naturels (nécessaires à d'autres espèces). Cette directive est ratifiée par la France le 1<sup>er</sup> juillet 1994. Ces deux directives ont été mises en place pour atteindre des objectifs de protection et de conservation.

Cela donne lieu au réseau Natura 2000. Ce réseau représente les sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats, désignés au titre des deux directives, transposées en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe des ZPS et des ZSC :

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO, elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ;
- les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

Le document de gestion de chacun de ces sites s'appelle un DOCOB (Document d'objectifs). Ce document définit les mesures de gestion du site et les orientations de conservations des habitats et/ou espèces. Certaines mesures peuvent concerner l'exploitation forestière.

D'après l'article L.124-3 du code forestier, « *les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable* » lorsque le propriétaire dispose d'un PSG, RTG ou CBPS et remplit l'une des conditions suivantes :

- adhérer à une charte Natura 2000 ou conclure un contrat Natura 2000 ;
- disposer d'un document de gestion établi conformément au SRGS.

## 4 Etat des lieux des sites Natura 2000

La particularité de cette évaluation réside dans le fait qu'elle concerne l'annexe verte Natura 2000 du SRGS Nouvelle-Aquitaine, lui-même évalué dans l'évaluation environnementale qui lui est propre. Pour que le document soit autoportant, nous présentons succinctement la région et les enjeux environnementaux et ferons un focus sur les sites Natura 2000 du Limousin. L'état initial complet de l'environnement est à retrouver dans l'évaluation environnementale du SRGS.

### 4.1 Le territoire géographique concerné

#### 4.1.1 Présentation de la région Nouvelle-Aquitaine

La Nouvelle-Aquitaine est la plus grande région de France et représente 12,5 % de la superficie nationale (84 100 km<sup>2</sup>) pour 8,8 % de sa population (5,9 millions d'habitants). Elle concentre 8,8 % des emplois. Ainsi, elle est la troisième région économique française.

Elle est composée de 12 départements (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne) et de 4 503 communes. La région est marquée par son littoral de 720 km. Elle est la première région agricole et forestière de France (en surface et en chiffre d'affaires) et est une destination touristique importante (28,1 millions de touristes en 2017).

#### 4.1.2 L'activité forestière en région Nouvelle-Aquitaine<sup>3, 4</sup>

La forêt privée est majoritaire en France, toutefois, la Nouvelle-Aquitaine est la région qui a le plus fort taux de propriété forestière privée : 92 % des surfaces forestières sont détenues par des propriétaires privés contre 75 % au niveau national. Cette forêt privée en Nouvelle-Aquitaine représente 21 % de la surface forestière privée française.

Avec une superficie de forêts estimée à plus de 2,8 millions d'hectares, soit 34 % du territoire, et une production biologique de 17,7 Mm<sup>3</sup>/an, la récolte a été d'environ 11,3 millions de m<sup>3</sup> en 2018. Environ 60 % de la production biologique est ainsi prélevée chaque année avec des disparités fortes selon les secteurs géographiques.

La forêt de Nouvelle-Aquitaine mobilise le quart de la récolte nationale de bois. La Nouvelle-Aquitaine abrite la première forêt de France, elle est également la première région pour le travail en forêt, la première pour l'activité des scieries en France et se place en première ligne en matière de travail du bois. Le tableau ci-dessous récapitule les chiffres clés de la forêt Nouvelle-Aquitaine :

<sup>3</sup> Le mémento inventaire forestier, IGN, 2020

<sup>4</sup> CRPF Nouvelle-Aquitaine

Tableau 4 : Chiffres clefs de la forêt en Nouvelle-Aquitaine

|                                       | Région | Référence nationale |
|---------------------------------------|--------|---------------------|
| Surface forestière (Millions d'ha)    | 2,8    | 16,8                |
| Taux de boisement (%)                 | 34     | 31                  |
| Composition (taux de feuillus en %)   | 60     | 67                  |
| Volume sur pied (Mm <sup>3</sup> )    | 404    | 2 760               |
| Accroissement (m <sup>3</sup> /ha/an) | 1,7    | 2                   |
| Part de la forêt privée (%)           | 92     | 75                  |

### 4.1.3 L'activité forestière en région

#### > Contexte régional de la forêt

La Nouvelle-Aquitaine détient la plus grande surface boisée de France métropolitaine. Les forêts s'étendent sur plus de **2,8 millions d'hectares, soit 34 % du territoire régional** (soit un taux similaire à celui national, 31 %). Le taux de boisement n'est cependant pas homogène sur l'ensemble de la région : il varie de 9 % pour le département des Deux-Sèvres à 61 % pour celui des Landes. Les forêts se caractérisent par une grande diversité d'essences, dont une majorité de feuillus<sup>5</sup>.

#### > Focus sur la forêt privée

La forêt privée est majoritaire en France, toutefois, la Nouvelle-Aquitaine est la région qui a le plus fort taux de propriété forestière privée : **92 % des surfaces forestières sont détenues par des propriétaires privés** contre 75 % au niveau national. Cette forêt privée en Nouvelle-Aquitaine représente 21 % de la surface forestière privée française.

#### > Les principales essences

Les **feuillus** représentent plus de **60 %** de la ressource néo-aquitaine, aussi bien en surface (1,734 M ha) qu'en volume sur pied (252 Mm<sup>3</sup>), d'après le memento de la forêt et du bois 2020.

La présence des feuillus est inégalement répartie sur le territoire. Elle est majoritaire dans les massifs forestiers des Pyrénées-Atlantiques, de Dordogne, de Poitou-Charentes, du nord de la Creuse ainsi qu'au sud de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

La Nouvelle-Aquitaine est la première région française pour la ressource en chêne (130 Mm<sup>3</sup>) mais aussi en châtaignier (42 Mm<sup>3</sup>). Il faut souligner que le massif feuillu néo-aquitain est caractérisé par des peuplements généralement assez âgés, notamment de chênes, pour lesquels les volumes sur pied par hectare sont parfois importants. L'IGN note que les volumes de gros bois de chênes sont en constante augmentation depuis plusieurs dizaines d'années.

Les **résineux** totalisent près de **40 %** de la ressource régionale, tant en surface qu'en volume sur pied.

<sup>5</sup> Programme Régional Forêt-Bois Nouvelle-Aquitaine



Le pin maritime, très présent dans le massif des Landes de Gascogne, représente à lui seul près du quart du volume sur pied de la forêt de production régionale et 62 % des volumes sur pied au niveau national. Le volume se concentre à 80 % sur le massif des landes de Gascogne et sur les dunes atlantiques.

Le douglas, le sapin et l'épicéa, présents sur les Marches du Massif Central, sur les Plateaux du Limousin et sur les plateaux granitiques Ouest du Massif Central constituent les autres essences résineuses d'importance. Ensemble, elles représentent 8 % des volumes sur pied de la ressource régionale et 5 % des surfaces forestières.

#### > **Les principaux types de peuplements**

Les essences composant les forêts de Nouvelle-Aquitaine se trouvent fréquemment en mélange. Ainsi près de **40 % des surfaces forestières de** Nouvelle-Aquitaine abritent des **peuplements composés de plusieurs essences**, avec, parmi les situations les plus fréquentes :

- les mélanges feuillus :
  - la chênaie-charmaie ;
  - la chênaie-châtaigneraie ;
  - le mélange chêne et autres feuillus ;
  - les autres mélanges feuillus ;
- les mélanges résineux ;
- les mélanges mixtes (feuillus – résineux) :
  - le mélange pin maritime et chêne ;
  - le mélange pin maritime et autre(s) feuillu(s) ;
  - le mélange pin sylvestre et feuillu(s).

Les peuplements mélangés ou mixtes sont inégalement répartis sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine.

#### > **Bilan sylvo-sanitaire<sup>6</sup>**

Le **bilan sylvo-sanitaire** de Nouvelle-Aquitaine, piloté par la Mission Santé des Forêts de la DRAAF (SRAL -Service Régional de l'Alimentation - Nouvelle-Aquitaine), identifie plusieurs problèmes affectant la santé des essences, avec des niveaux d'impact plus ou moins importants.

Les diverses conditions climatiques au niveau de la grande région aboutissent à une certaine disparité au niveau de l'état sanitaire : **globalement le massif landais affiche un bon état sanitaire** malgré l'augmentation de la processionnaire du pin amorcée en 2018 et des fontes de semis sur les forêts du littoral, tandis que les **massifs du Limousin sont touchés par des attaques de scolytes sur résineux**, essentiellement typographe de **l'épicéa** et pityoktéines sur **sapin** avec localement des phénomènes de dépérissement sur mélèze et sapin de Vancouver. Plus généralement, de nouvelles essences sont touchées par le dépérissement suite aux années sèches de 2018, 2019 et 2020, comme le pin sylvestre. Pour le douglas, des rougissements sont rapportés en Limousin.

En 2019, les **problèmes signalés sur feuillus** sont principalement d'origine entomologique (cynips du châtaignier, charançons sauteurs) avec l'apparition de dégâts liés à la présence de hannetons et de bombyx disparate sur les chênaies. **Les observations de dégâts d'origine abiotique (principalement liés à la sécheresse et à la chaleur) sont en augmentation constante.** Des brunissements du feuillage

<sup>6</sup> Bilan de la santé des forêts Nouvelle-Aquitaine, Département de la santé des forêts, 2020

sont observés dans le courant de l'été sur de nombreuses essences (charme en Limousin, robinier en Lot-et-Garonne, aulne dans les Deux-Sèvres, ...) et sur une grande partie de la région. **Sur certains secteurs, les chênes de pays et le hêtre présentent des signes de faiblesse ou de stress** (mortalités de branches principalement), ce qui est nouveau. **L'état sanitaire des châtaigniers poursuit sa dégradation** qui s'explique par de multiples facteurs (maladie de l'encre, sécheresse, cynips, chancre...). Les stations « séchantes » et le vieillissement des cépées contribuent largement à ces dépérissements.

## 4.2 Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement

Le tableau ci-après renseigne sur les enjeux thématiques et transversaux du SRGS Nouvelle-Aquitaine, qui ont été définis dans l'évaluation environnementale du SRGS.

Il présente également la hiérarchisation des enjeux selon 3 niveaux :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Enjeu structurant</b> | Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le SRGS sur l'ensemble du territoire, quelle que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner. Ce sont des enjeux pour lesquels le SRGS dispose de leviers d'action directs et pour lesquels des marges de progrès existent. Ils doivent être intégrés très en amont des réflexions de développement |
| <b>Enjeu important</b>   | Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils présentent un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du SRGS   |
| <b>Enjeu modéré</b>      | Bien qu'il s'agisse d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le SRGS en raison soit d'un manque de levier d'action direct, soit d'une situation déjà satisfaisante, grâce à un arsenal réglementaire complet  |

Tableau 5 : Enjeux environnementaux régionaux

| Thématiques                              | Enjeux   | Niveau             |
|--|--|--------------------|
| <b>Habitats naturels et biodiversité</b> | La qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière | <b>Structurant</b> |
|  | L'encadrement de la fréquentation du public en forêt et la sensibilisation sur les enjeux de biodiversité et de milieux naturels                                     | <i>Modéré</i>      |
|  | La recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération      | <b>Structurant</b> |
| <b>Paysages et patrimoine</b>            | La prise en compte de l'impact paysager des pratiques sylvicoles   | Important          |
|  | Le maintien d'une diversité paysagère  | Important          |
| <b>Sols et sous-sols</b>                 | La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (limitation de l'érosion, séquestration de carbone, filtration de l'eau, etc.)               | <b>Structurant</b> |

| Thématiques                                | Enjeux  | Niveau             |
|--|---|--------------------|
|  | La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité   | <b>Structurant</b> |
| <b>Eaux superficielles et souterraines</b> | La prise en compte des possibles pollutions des eaux et dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts afin de les limiter   | Important          |
|  | La non dégradation des milieux aquatiques forestiers  | Important          |
| <b>Climat et changement climatique</b>     | L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers le renforcement d'une gestion durable et d'une adaptation des essences  | <b>Structurant</b> |
|  | La recherche du maintien et du renforcement de la fonction de stockage de carbone des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique | <b>Structurant</b> |
| <b>Ressources énergétiques</b>             | Le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie   | Important          |
| <b>Qualité de l'air</b>                    | Le maintien du rôle épurateur de la forêt   | <i>Modéré</i>      |
| <b>Risques</b>                             | Le maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques   | Important          |
|  | La prise en compte du risque tempête dans la gestion forestière   | Important          |
|  | L'anticipation du risque incendie de forêt  | Important          |
| <b>Nuisances et santé humaine</b>          | La préservation des services rendus par la forêt au bien-être et au cadre de vie (loisirs, randonnées, détente, ressourcement, ...)   | <i>Modéré</i>      |
|  | Le maintien et le développement du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances  | <i>Modéré</i>      |
| <b>Déchets</b>                             | Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets   | <i>Modéré</i>      |

Les risques pour l'environnement en général sont présentés dans l'évaluation environnementale du SRGS, nous nous concentrons ici sur les risques liés spécifiquement aux sites N2000, un récapitulatif des effets sur l'environnement est disponible au chapitre 6.3.4.

## 4.3 Focus sur les sites Natura 2000

Les habitats forestiers dépendent des conditions stationnelles, de la végétation et de la faune associée. Certains habitats forestiers sont d'intérêt communautaire, comme les forêts alluviales, les tourbières boisées ou les forêts de ravins, certaines chênaies... Outre les habitats forestiers d'intérêt communautaire, certains sites annexes mais non forestiers jouent également un rôle fonctionnel important.

Le principe est la délimitation de zones (Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour les habitats et les espèces) abritant des habitats ou des espèces

d'intérêt communautaire. Ces sites font alors l'objet d'un document d'objectif pour établir les enjeux, les objectifs de développement durable et les actions à mettre en œuvre pour la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 terrestre couvre 3 ZPS de 112 km<sup>2</sup> hectare et 33 ZSC de 41 km<sup>2</sup>.



Figure 1 : Carte des sites Natura 2000

En outre, la base de données Natura 2000 de l'INPN renseigne sur la présence d'habitats d'importance communautaire (Natura 2000) dans l'ex-région. Il s'agit en particulier, pour les habitats forestiers<sup>7</sup> :

| HABITAT                     |   |                    | CONTINENTAL |                     |         |                        |                      |                      |          |
|-----------------------------|---|--------------------|-------------|---------------------|---------|------------------------|----------------------|----------------------|----------|
| Code                        | Intitulé de l'habitat   | Annexe Prioritaire | OCCURRENCE  | Aire de répartition | Surface | Structure et fonctions | Perspectives futures | Etat de conservation | Tendance |
| Forêts                      |   |                    |             |                     |         |                        |                      |                      |          |
| Forêts de l'Europe tempérée |   |                    |             |                     |         |                        |                      |                      |          |
| 9120                        | Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i> )   | I                  | PRE         | ●                   | ●       | ●                      | ●                    | ●                    | (x)      |
| 9130                        | Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>  | I                  | PRE         | ●                   | ●       | ●                      | ●                    | ●                    | (=)      |
| 9160                        | Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>  | I                  | PRE         | ●                   | ●       | ●                      | ●                    | ●                    | (=)      |
| 9180                        | Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>   | I *                | PRE         | ●                   | ●       | ●                      | ●                    | ●                    | (=)      |
| 9190                        | Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>   | I                  | PRE         | ●                   | ●       | ●                      | ●                    | ●                    | (x)      |
| 91D0                        | Tourbières boisées  | I *                | PRE         | ●                   | ●       | ●                      | ●                    | ●                    | (=)      |
| 91F0                        | Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmion minoris</i> ) | I                  | PRE         | ●                   | ●       | ●                      | ●                    | ●                    | (-)      |

**Légende :**

**Symbole**      **Signification**

- Etat de conservation favorable (pour un paramètre, ou globalement)
- Etat de conservation défavorable-inadéquat (pour un paramètre, ou globalement)
- Etat de conservation défavorable-mauvais (pour un paramètre, ou globalement)
- Etat de conservation inconnu (pour un paramètre, ou globalement)
- (=) Tendence stable entre les 2 rapportages
- (-) Tendence à la détérioration de l'état de conservation entre les 2 rapportages
- (x) Tendence inconnue entre les 2 rapportages

**Occurrence**

PRE      Espèce/habitat régulièrement présent dans la région biogéographique. Rapport complet obligatoire.

Figure 2 : Habitats forestiers d'intérêt communautaire présents dans la région et évaluation de l'état de conservation (source : Résultats de la 3<sup>ème</sup> évaluation des habitats et espèces de la DHFF (2013-2018))

Par ailleurs, certains habitats non forestiers peuvent se trouver en forêt : milieux ouverts jouxtant les espaces boisés, susceptibles d'être impactés par la gestion sylvicole (travaux forestiers, plantations). Il s'agit d'habitats aquatiques (plans d'eau, rivières, etc.), de dunes, de landes, de formations herbeuses, de tourbières, de grottes.

Dans la région Limousine, certains sites sont particulièrement exposés à des problèmes de gestion forestière. Ceux-ci sont listés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : liste des sites Natura 2000 dont une des pressions potentielles est liée à la gestion sylvicole (Base de données N2000 de l'INPN, décembre 2020)

| Code      | Nom  | Statut | Description de la pression   |
|-----------|--|--------|--|
| FR7401105 | Landes et zones humides de la Haute Vézère | ZSC    | Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques (sylviculture)      |
| FR7401110 | Forêt de la Cubesse                        | ZSC    | Autres activités sylvicoles (ex : érosion due à une éclaircie, fragmentation...) |
| FR7401124 | Bassin de Gouzou                           | ZSC    | Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)                                      |
| FR7401128 | Vallée de la Gioune                        | ZSC    | Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)                                      |

<sup>7</sup>UMS Patrinat, 2019 - Résultats synthétiques de l'état de conservation des habitats et des espèces, période 2013-2018. Rapportage article 17 envoyé à la Commission européenne, avril 2019.



| Code      | Nom  | Statut | Description de la pression   |
|-----------|--|--------|--|
| FR7401129 | Vallée de la Creuse  | ZSC    | Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)                                      |
| FR7401135 | Tourbière de la source du ruisseau des Dauges                  | ZSC    | Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)                                      |
| FR7401146 | Vallée du Taurion et affluents                                 | ZSC    | Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)                                      |
| FR7401147 | Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents | ZSC    | Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)                                      |
| FR7401149 | Forêt d'Espagne  | ZSC    | Autres activités sylvicoles (ex : érosion due à une éclaircie, fragmentation...) |
| FR7412001 | Gorges de la Dordogne  | ZPS    | Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)                                      |
| FR7412002 | Étang des Landes   | ZPS    | Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)                                      |
| FR7412003 | Plateau de Millevaches   | ZPS    | Autres activités sylvicoles (ex : érosion due à une éclaircie, fragmentation...) |

Il convient de faire particulièrement attention aux effets de la gestion sylvicole sur ces sites Natura 2000.

## 5 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue

Ce chapitre vise à montrer la cohérence des choix effectués au sein de l'annexe verte entre les objectifs de gestion sylvicole d'une part, et les principes et/ou recommandations sur les enjeux environnementaux des sites Natura 2000 d'autre part en exposant les motifs ayant conduit au choix du projet définitif du schéma révisé par rapport à d'autres solutions.

### 5.1 Le contexte de renouvellement des SRGS et ses annexes

Le **Programme National de la Forêt et du Bois** (PNFB), introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Il a été approuvé par le Décret n° 2017-155 du 8 février 2017. Il se donne quatre objectifs :

- Créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement ;
- Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ;
- Conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ;
- Développer des synergies entre forêt et industrie.

La stratégie nationale est ensuite déclinée au travers des **Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois** (PRFB). Le PRFB fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois. Le PRFB a été soumis à une évaluation environnementale. Il est validé par un arrêté du Préfet de région.

L'élaboration de la nouvelle génération des SRGS dans le nouveau découpage régional conduit donc à des démarches concomitantes entre les régions et s'applique dans un cadre de gouvernance régionale, qui bénéficie d'orientations nationales, établies par le CNPF, créé en 2010 et regroupant désormais les 11 centres régionaux.

Force est de constater que depuis les deux dernières décennies, la forêt est au cœur des enjeux sociétaux. Certains risques deviennent plus prégnants tels que le changement climatique et l'augmentation des dégâts de la grande faune.

Le plan de relance de 2020 consacre 200 millions d'euros pour aider la forêt à s'adapter au changement climatique et mieux l'atténuer, selon les trois axes suivants :

- aide à la forêt publique et privée pour renouveler et diversifier dans un contexte de changement climatique et de développement de la production de bois d'œuvre ;
- reconstitution des forêts scolytées ou touchées par d'autres aléas ou pauvres ;
- soutien de l'amont pour la production de graines et de plants.

Si ce plan consacre des moyens aux plantations, la régénération naturelle sur des stations en bonne santé et la diversification des modes de sylvicultures restent recommandées. La diversité des



sylvicultures et des essences est intuitivement favorable à la biodiversité, à la résistance face aux aléas et favorise la meilleure résilience des écosystèmes<sup>8</sup>. De nombreuses études et projets de recherche appuient ces considérations.

Parallèlement, la population a beaucoup d'attentes sur la forêt et l'exposition médiatique de plus en plus importante dont elle fait l'objet en témoigne.

C'est donc dans ce contexte que le renouvellement des SRGS et ses annexes prend toute son importance.

La région Nouvelle aquitaine était issue de la fusion entre les anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. Parmi ces régions, Limousin et Poitou-Charentes étaient pourvues d'un SRGS avec une annexe Natura 2000. Le nouveau SRGS s'appliquera à la région Nouvelle-Aquitaine, mais l'annexe verte Natura 2000 s'appliquant à l'ensemble de la région sera élaborée ultérieurement à l'approbation du SRGS. Pour l'instant, ce sont donc, pour le moment, les deux annexes vertes Limousin et Poitou-Charentes qui accompagnent le SRGS de Nouvelle-Aquitaine 2021. Ces annexes s'appliquent uniquement dans leur ex-régions respectives.

**Ici, seule l'annexe Limousin est évaluée, celle-ci a été approuvée le 22 juin 2017.**

## 5.2 L'élaboration de l'annexe verte

### 5.2.1 La gouvernance

Le CNPF est un établissement public national, en charge du développement de la gestion durable des forêts privées. Il est composé des services généraux, des 11 délégations régionales (CRPF) et d'un service recherche et développement, l'Institut pour le développement forestier (IDF). Il a été créé en 2010.

En matière de gouvernance et d'organisation, le CNPF est administré par un **conseil d'administration dont la composition est régie par le Code forestier**. Il est constitué très majoritairement de représentants des propriétaires forestiers, élus par les conseils des CRPF.

Chaque délégation régionale est dirigée par un directeur qui est appuyé par une équipe administrative et technique. Son **Conseil de centre**, où siègent majoritairement des propriétaires forestiers de la région, représentants élus par les propriétaires tous les 6 ans, délibèrent sur le projet de SRGS, ses annexes et l'agrément des documents de gestion durable correspondants. Les CRPF interviennent également pour inciter les propriétaires à se regrouper, et organisent des actions de formation et d'information à destination des sylviculteurs.

Le conseil de centre du CRPF de la région Nouvelle-Aquitaine est composé de propriétaires élus. Les électeurs sont des propriétaires qui doivent posséder plus de 4 ha de bois et titulaires d'un document de gestion durable de la région Nouvelle-Aquitaine.<sup>9</sup>

<sup>8</sup> Forêt Entreprise N° 256

<sup>9</sup> <https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/n/les-elus-du-crpf-nouvelle-aquitaine/n:2389#p5465>

## 5.2.2 Les différentes concertations et consultations

Des consultations avec des propriétaires forestiers et les différentes administrations concernées ont été organisées.

L'annexe verte a été élaborée en concertation avec :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ;
- des propriétaires et les gestionnaires forestiers concernés.

L'annexe a été validée par le Conseil Administratif du CRPF (délibération du 8 décembre 2012).

## 5.3 Choix du scénario retenu et motifs

Il s'agit de justifier des choix qui ont amené à la rédaction du projet de l'annexe verte telle qu'elle est actuellement. Cela concerne notamment le choix du scénario retenu et les raisons qui ont guidé ce choix.

Voilà les scénarii qui ont été étudiés pour l'élaboration de l'annexe verte :

- le **scénario « sans annexe verte Natura 2000 »**, construit sur la base de l'absence de l'annexe verte, avec la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 pour certains agréments de Plan Simple de Gestion en sites Natura 2000 ;
- le **scénario « avec annexe verte mise à jour »** ;
- le **scénario « avec annexe verte en l'état », en attendant l'élaboration d'une annexe verte à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine.**

La mise à jour d'une annexe verte Natura 2000 à l'échelle de la région risque fortement de relancer de nombreux débats parfois clivants. Afin de coconstruire une annexe verte avec les acteurs du territoire, il faudrait alors prendre un long temps de concertation, atelier de travail avec une équipe dédiées, etc. Le temps de l'élaboration de l'annexe verte risquerait de retarder l'approbation du SRGS, qui dispose d'un temps imparti pour être mise à jour en prenant en compte le nouveau PRFB.

Pour rappel, dans certaines situations définies réglementairement au IV et au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le propriétaire doit également faire une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet de DGD sur la conservation du ou des habitats du site Natura 2000. La réalisation d'un PSG conforme à l'annexe verte permet de dispenser le propriétaire de cette évaluation des incidences.

Ainsi, ne pas faire d'annexe verte augmentera le nombre d'études d'incidences Natura 2000 (puisque la conformité à l'annexe verte dispense de cette éventuelle étude d'incidence). Cependant, celles-ci ne sont pas systématiques (soumises à appréciation du CRPF s'il estime une éventuelle incidence significative sur le ou les sites Natura 2000 concernés).

En cas d'absence d'annexe verte, le CRPF vérifie l'absence d'incidences significatives du PSG au regard du DOCOB avant de donner son accord et d'approuver le document. Etant donné que l'annexe verte



est plus exigeante que le SRGS, la conformité à une annexe verte, permet de s'assurer d'une gestion durable des forêts dans ces sites, avec des mesures plus fortes et adaptées que celle du SRGS.

La circulaire DGFAR/SDFB/C 2007-5041 du 3 juillet 2007 relative aux annexes vertes des SRGS indique qu'il convient de privilégier la réalisation d'annexe verte au SRGS « *dans les domaines où cela est pertinent, afin d'offrir aux propriétaires le meilleur outil de simplification* ». Ainsi, **l'existence** d'une annexe verte ne garantit pas un **effet davantage positif** sur l'environnement que son absence, mais la **non-réalisation** d'une annexe verte **n'est pas cohérente avec cette circulaire**, et donc n'est **pas une option**. En l'occurrence, les effets probables de l'annexe verte sur l'environnement, en particulier sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires, sont développés en partie 6. Une annexe verte est déjà mise en œuvre dans la région, et l'arrêt de son application n'irait pas dans le sens de la circulaire, du PRFB et du PNFB (« *Concernant le réseau Natura 2000, priorité sera donnée à l'amélioration du dispositif des annexes vertes aux Schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) et au renforcement de la prise en compte de ses enjeux dans les documents de gestion durable* »).

**Ainsi le choix a été fait de conserver les annexes existantes, en attendant une annexe verte à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine.**

## 6 Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées

La particularité de cette évaluation réside dans le fait qu'elle concerne l'annexe verte Natura 2000 du SRGS Nouvelle-Aquitaine, lui-même évalué au sein de son évaluation environnementale. Pour que le document soit autoportant, nous rappelons les effets de l'annexe sur les enjeux environnementaux en général et ferons un focus sur l'effet attendu de cette annexe sur les sites Natura 2000.

### 6.1 Effets probables sur les enjeux environnementaux

Ce document est une annexe de l'évaluation environnementale des SRGS, ainsi les impacts sur l'environnement sont abordés de façon globale. Ci-dessous, un tableau permet de récapituler les impacts de l'annexe verte sur l'environnement des sites Natura 2000.

Tableau 7 : Effets probables de l'annexe verte sur les enjeux environnementaux

| Thématiques                                | Enjeux  | Impact           |
|--|---|------------------|
| <b>Habitats naturels et biodiversité</b>   | La qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière  | Positif          |
|  | L'encadrement de la fréquentation du public en forêt et la sensibilisation sur les enjeux de biodiversité et de milieux naturels  | Neutre           |
|  | La recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération   | Non significatif |
| <b>Paysages et patrimoine</b>              | La prise en compte de l'impact paysager des pratiques sylvicoles  | Neutre           |
|  | Le maintien d'une diversité paysagère   | Positif          |
| <b>Sols et sous-sols</b>                   | La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (limitation de l'érosion, séquestration de carbone, filtration de l'eau, etc.)  | Positif          |
|  | La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité   | Positif          |
| <b>Eaux superficielles et souterraines</b> | La prise en compte des possibles pollutions des eaux et dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts afin de les limiter   | Positif          |
|  | La non dégradation des milieux aquatiques forestiers  | Positif          |
| <b>Climat et changement climatique</b>     | L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers le renforcement d'une gestion durable et d'une adaptation des essences  | Positif          |
|  | La recherche du maintien et du renforcement de la fonction de stockage de carbone des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique | Incertain        |

| Thématiques                       | Enjeux  | Impact           |
|-----------------------------------|---|------------------|
| <b>Ressources énergétiques</b>    | Le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie                 | Neutre           |
| <b>Qualité de l'air</b>           | Le maintien du rôle épurateur de la forêt   | Non significatif |
| <b>Risques</b>                    | Le maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques   | Positif          |
|                                   | La prise en compte du risque tempête dans la gestion forestière   | Positif          |
|                                   | L'anticipation du risque incendie de forêt  | Incertain        |
| <b>Nuisances et santé humaine</b> | La préservation des services rendus par la forêt au bien-être et au cadre de vie (loisirs, randonnées, détente, ressourcement, ...) | Positif          |
|                                   | Le maintien et le développement du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances  | Neutre           |
| <b>Déchets</b>                    | Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets   | Neutre           |

L'annexe verte Natura 2000 a des effets probables **neutres** sur la plupart des enjeux. Tout d'abord, l'annexe verte a pour but d'encadrer la gestion durable des forêts, en prenant en compte spécifiquement les enjeux des sites Natura 2000, elle n'a pas vocation à répondre à tous les enjeux environnementaux du SRGS. L'annexe a des effets évalués comme **neutres ou non significatifs** sur : l'équilibre sylvo-cynégétique, les déchets, les nuisances humaines, l'accueil du public, le respect de la hiérarchie des usages, la prise en compte du paysage, etc.

La surface des coupes rases et définitives est partiellement cadrée (en fonction des milieux et de la typicité des habitats) dans l'annexe verte permet un certain maintien des services écosystémiques de la forêt, ainsi l'annexe verte a des effets probables positifs sur : la lutte contre les risques, le rôle épurateur de l'air, maintien des sols, bien-être ...

L'annexe verte porte des préconisations et des recommandations sur la prise en compte de la biodiversité et les milieux naturels dans la gestion forestière qui impliquent des effets probables **positifs** sur les enjeux de la biodiversité et des milieux naturels, développées au chapitre 6.2.

La **mosaïque des paysages** est préservée grâce à la possibilité de mettre en place différents itinéraires sylvicoles présentés dans le SRGS. Aussi, l'annexe verte vise à préserver les milieux existants (maintien des milieux ouverts, forestiers, aquatiques...) et leur diversité, cela limite la simplification des milieux.

L'annexe verte porte aussi des règles et recommandation visant à **préserver les sols** sur certains habitats comme la prise de précautions au débardage.

L'annexe verte donne des recommandations pour la prise en compte eaux courantes et stagnantes : limiter l'usage d'intrants, ne pas y déposer des rémanents, etc.

Concernant **l'adaptation au changement climatique**, l'annexe verte a pour principe de conserver au mieux les habitats forestiers des sites Natura 2000. Cependant, du fait du changement climatique, les températures seront amenées à augmenter. Certaines essences présentes ne seront pas forcément adaptées à la station et aux changements climatiques et peuvent subir des dépérissements et des attaques sanitaires. Le choix de nouvelles essences peut se discuter et se pèse pour permettre la

pérennité du couvert forestier. Il est autorisé, par l'annexe, dans certains milieux, des transformations. Celles-ci pourront permettre d'adapter les stations. Cependant, mal encadré, cela peut mener à la transformation des habitats d'intérêt communautaire.

Concernant la recherche du maintien et du renforcement de la fonction de **stockage de carbone** des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique, l'effet probable de l'annexe verte est compliqué à évaluer. Selon que l'on parle de stockage ou de séquestration, les orientations forestières peuvent ne pas être en phase. En effet, la quantité de carbone stockée par la forêt dépend des essences, des modes de gestion et de récolte : le stockage est plus important dans les futaies feuillues âgées, les futaies irrégulières et les taillis sous futaies matures. Par contre, les taux maximums de captation du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère s'observent dans les forêts jeunes à moyennes, puis ces taux déclinent. Les massifs avec des forêts plus anciennes ont accumulé plus de carbone, mais leur capacité de puit diminue, tandis que les forêts plus jeunes contiennent moins de carbone, mais absorbent le CO<sub>2</sub> de l'atmosphère à un taux beaucoup plus élevé. Aussi, une sylviculture dynamisée peut avoir des impacts sur le stockage carbone du sol (qui diminue à court terme), en plus d'effets négatifs sur d'autres enjeux environnementaux. L'effet de l'annexe verte, qui oriente la gestion des forêts en site Natura 2000, sur cet enjeu est **incertain**.

Le **risque tempête** est pris en compte grâce à des recommandations consistant à maintenir des lisières étagées. Les effets attendus sont **positifs** si pris en compte par les propriétaires forestiers. En revanche, le risque incendie peut être influencé par certaines techniques à mettre en œuvre comme le maintien des sous-étages qui peut créer un effet « échelle » pour le feu qui pourra alors atteindre les cimes) ou des recommandations, ou l'interdiction de boiser certains milieux ouverts qui seront alors moins inflammable, l'encadrement des coupes rases, etc. Les différentes mesures peuvent avoir des effets contraires sur cet enjeu. L'impact de l'annexe est donc incertain sur cet enjeu.

## 6.2 Effets probables spécifiques aux sites Natura 2000

### 6.2.1 Effets probables sur les habitats forestiers

Plusieurs risques ou atteintes aux habitats forestiers d'intérêt communautaire<sup>10</sup> ont été identifiés par le MNHN (Muséum Nationale d'Histoire Naturelle) en France. Ils peuvent engendrer des dégradations, des altérations de leur fonctionnement. L'annexe verte apporte des réponses à ces risques et intègre une majorité des conseils de gestion donnés dans le cahier des habitats Natura 2000. Ces réponses sont soit des mesures qui ont un caractère réglementaire, soit des recommandations.

Suite à l'examen des différents fiches relatives aux habitats forestiers d'intérêt communautaire de l'annexe verte Natura 2000, des effets probables positifs sur la prise en compte des espèces et des habitats sont identifiés mais il subsiste plusieurs risques ou atteintes susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des habitats.

---

<sup>10</sup>INPN



En page suivante, un tableau d'analyse synthétise, par habitat d'intérêt communautaire forestier, les risques associés à l'habitat et la réponse de l'annexe verte pour les limiter.



Tableau 8 : Analyse des effets sur les habitats Natura 2000 forestiers

| Nom   | Code | Risques de dégradation   | Réponse de l'annexe verte  |
|---|------|--|--|
| Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Houx et parfois à If | 9120 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantation de résineux</li> <li>• Coupes de grande superficie sur sols engorgés</li> <li>• Disparition des sous-bois caractéristiques à Houx</li> </ul> | <p>En fonction de la qualité du peuplement (A : structure et composition typique de l'habitat sur des stations favorables à la sylviculture, B : habitat peu typique sur station favorable, C : habitat peu typique et peu favorable), différents itinéraires sont possibles.</p> <p>Pour la catégorie A, la régénération naturelle est possible sans limite de taille de coupe, mais pas la régénération artificielle (sauf en cas d'échec de la régénération naturelle). Dans les peuplements de catégorie B, les régénérations naturelles et artificielles sont autorisées sans limite de taille des coupes. Pour les peuplements de catégorie C, des coupes de 4 ha sont possibles dans le cadre de la transformation du peuplement. De plus, il est possible, pour les 3 catégories de faire des coupes d'éclaircies dans le but d'améliorer le peuplement (B) ou de le maintenir (C). La méthode de récolte finale n'est pas explicitée. Il est donc possible, a priori, de réaliser des coupes définitives (A, B et C) ou rases (B). <b>Les coupes de grande ampleur et intensité peuvent poser des problèmes sur sols engorgés (risque de remontée de la nappe).</b></p> <p>Les coupes définitives sont réalisées sur des parcelles dans le cadre de la régénération naturelle pour désigner la coupe qui enlève les derniers semenciers lorsque la régénération est acquise. Le milieu est alors modifié car les grands arbres disparaissent, le milieu est donc plus ouvert mais une végétation forestière prend le relais. Le travail par îlots et la réduction des surfaces peuvent limiter les effets éventuellement négatifs.</p> <p>Concernant les coupes rases, la transition est beaucoup plus brutale et fait passer d'un espace fermé plus ou moins dense à un espace ouvert. La végétation va certes rapidement regagner l'espace mais plusieurs saisons seront nécessaires pour reconstituer un habitat pré-forestier. D'une part cette ouverture permet à de nouvelles espèces de s'y installer grâce à une diversification des milieux, de se reproduire ou de se nourrir mais certaines espèces ne peuvent s'y adapter. Certaines pourront se replier sur des parcelles voisines. Ceci explique que la taille des coupes mais aussi leur mise en œuvre (conservation d'arbres isolés ou en îlots) joue un rôle important dans la conservation des espèces présentes dans l'habitat.</p> <p>Néanmoins, l'ouverture des milieux peut engendrer l'apparition d'espèces moins désirables et voir l'apparition d'espèces exotiques envahissantes. Les coupes rases sur de grandes surfaces tendent à homogénéiser les habitats. Les coupes rases et définitives peuvent représenter un retour à une phase pionnière de l'habitat, et non à sa destruction, qui n'est pas un état à favoriser selon les cahiers des habitats. Lors d'une coupe, la</p> |



| Nom  | Code | Risques de dégradation   | Réponse de l'annexe verte  |
|--|------|--|--|
|  |      |  | <p>structure de la forêt est modifiée et cela peut diminuer fortement le potentiel écologique de la forêt. L'état du sol nu, ou de pré-bois est très défavorable à certaines espèces.</p> <p>Les coupes définitives sont possibles sans limite sur les habitats A, B ou C. Les coupes rases sont possibles sans limite sur les peuplements type B sans limite et sur les peuplements de type C dans la limite de 4ha dans le cadre de transformation. <b>Les coupes pour lesquelles aucune limite de taille n'est donnée de façon réglementaire dans l'annexe verte peuvent engendrer des effets néfastes sur les habitats, la faune et la flore.</b></p> <p>Concernant le risque d'enrésinement, l'annexe verte limite l'introduction d'essences non caractéristiques du cortège de l'habitat (dont résineux) à 15 % de la surface du peuplement par trouées (catégorie B), des transformations sont possible dans les habitats de catégorie C. <b>La mise en place d'essences non indigènes (feuillus ou résineux) peut dégrader les habitats et devrait être permise uniquement dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques, et il est important que ce point apparaisse clairement dans l'annexe verte.</b> L'enrésinement représente un risque sur ces habitats, celui-ci reste possible mais cadré par l'annexe.</p> <p>L'enrichissement par bouquet représente une transformation à toute petite échelle (0.2 ha par 0.2 ha) dans la limite de 15 % du peuplement (Catégorie B). Cette échelle peut permettre une diversification des milieux mais transforme très localement l'habitat d'intérêt communautaire. Dans les habitats de catégorie C, est autorisée une transformation allant jusqu'à 80 % de la surface de l'habitat et dans la limite de 5% au sein du site par propriétaire. <b>La forte transformation dégrade, voire détruit, l'habitat.</b></p> <p>Dans les techniques générales à mettre en œuvre dans cet habitat, l'annexe verte préconise de ne pas éliminer le houx systématiquement. L'annexe verte prescrit également de maintenir le « <i>sous-étage ainsi que des essences secondaires ne concurrençant pas les essences principales du peuplement</i> ».</p> |
| Hêtraies-chênaies atlantiques à Mélisque et à Aspérule | 9130 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantation de résineux</li> <li>• Disparition de l'habitat</li> </ul> | <p>En fonction de la qualité du peuplement (A : structure et composition typique de l'habitat sur des stations favorables à la sylviculture, B : habitat peu typique sur station favorable) différents itinéraires sont possibles.</p> <p>Pour la catégorie A, la régénération naturelle est possible sans limite de taille de coupe. Dans les peuplements de catégorie B, les régénérations naturelles et artificielles sont autorisées sans limite de taille des coupes définitives ou rases. <b>Aucune limite de coupe définitive (A et B) ou rase (B) n'est donnée de façon réglementaire, ce qui peut engendrer des effets néfastes sur les habitats.</b></p>   |



| Nom   | Code  | Risques de dégradation  | Réponse de l'annexe verte   |
|---|-------|---|---|
|   |       |   | Concernant le risque d'enrésinement, l'annexe verte limite l'introduction d'essences non caractéristiques du cortège de l'habitat (dont résineux) à 15 % de la surface du peuplement par trouée de 0,2 ha (catégorie B), à condition que l'habitat ne soit pas menacé à l'échelle du site (transformation sur moins de 5% du site par propriétaire). L'enrichissement permet, à si petite échelle de diversifier les milieux. L'enrichissement pied à pied n'est que peu réaliste au vu de son cout, de plus l'enrichissement pied à pied par des résineux peut représenter un risque au vu de sa croissance parfois plus rapide, qui gêne la pousse d'autres essences du cortège. <b>Bien qu'il soit très limité par l'annexe (par bouquet de 0,2ha, max 15% du peuplement), l'enrésinement peut avoir lieu dans ces habitats et peut, très localement engendrer une transformation des habitats qui sont protégées.</b> |
| Chênaies pédonculées ou chênaies charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i> | 9160  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enrésinement et transformation en peupleraies</li> <li>• Destruction d'une partie de l'habitat par desserte</li> </ul> | Concernant le risque d'enrésinement, l'annexe verte autorise les enrichissements ponctuels de feuillus sans évoquer le cas des résineux, il est induit qu'il est interdit. L'annexe verte pose un cadre juridique, il est important que les règles soient claires et précises, sans laisser place à l'interprétation. L'introduction d'essences non caractéristiques du cortège de l'habitat est limitée à 15 % de la surface du peuplement par trouées. <b>Cela aura tendance à dégrader très localement l'état de conservation de ces habitats d'intérêt communautaires.</b>  |
| Forêts de pentes, éboulis ou ravins   | 9180* | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transformation en résineux</li> <li>• Desserte forestière</li> </ul>   | L'annexe verte interdit la création de desserte et le prélèvement de matériaux. La récolte de bois est possible pied par pied sur ces habitats, en favorisant les peuplements irréguliers. Des coupes de taillis peuvent avoir lieu afin de rajeunir le peuplement et augmenter sa résistance aux éboulis.<br><br>La plantation n'est pas autorisée par l'annexe verte, ce qui limite le risque d'enrésinement.   |
| Chênaies pédonculées à Molinie bleue  | 9190  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transformation en résineux</li> </ul>  | Les itinéraires autorisés dans cet habitat sont la non-intervention, l'amélioration par des coupes d'éclaircie et la régénération naturelle par petits bouquets.<br><br>La plantation n'est pas autorisée par l'annexe verte, ce qui limite le risque d'enrésinement.   |





| Nom                                | Code  | Risques de dégradation  | Réponse de l'annexe verte  |
|------------------------------------|-------|---|--|
| Forêts alluviales à aulne et frêne | 91E0* | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantation de peuplier</li> <li>• Modification du régime hydraulique</li> </ul>  | <p>L'annexe verte interdit la création de desserte dans ces milieux et rappelle l'existence d'une réglementation existante lors de franchissement des cours d'eau.</p> <p>L'annexe verte n'interdit pas le drainage ni le stockage de produits forestiers ou des rémanents, ni le remblayage dans ces milieux. <b>Ces pratiques représentent un risque potentiel pour cet habitat.</b></p> <p>La régénération naturelle est autorisée, tout comme la régénération artificielle. Les récoltes se feront ponctuellement par trouées par petits bouquets de maximum 0,2 ha. Il convient de noter l'importance des forêts alluviales pour la faune, mais aussi pour la préservation de la qualité de l'eau. Ces habitats d'intérêt communautaires ont souvent des superficies très réduites, ainsi il est compliqué d'évaluer l'impact d'une coupe de 0,2 ha qui dépendra du site (cela pourrait représenter une coupe de 5m de large le long de 400m de cours d'eau). Les impacts de ces coupes pourront être très variables, et dépendront de la réalisation de la coupe, <b>il est difficile de conclure à l'absence d'impacts pour ces habitats et les espèces inféodées.</b></p> <p>En cas de ripisylve préalablement remplacée par des résineux (donc en dehors de cet habitat), l'annexe verte recommande d'effectuer une coupe à proximité du cours d'eau afin de permettre un reboisement spontané. Cette recommandation vise à diminuer l'impact des résineux sur les cours d'eau (telle l'acidification de l'eau). La recolonisation des ripisylves par des feuillus est favorable à la biodiversité. Cela dit, la régénération naturelle n'est pas sans risque si celle-ci n'est pas faite dans de bonnes conditions : augmentation temporaire de l'érosion des berges, absence de recolonisation...</p> |
| Tourbières boisées                 | 91D0* | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sols sensibles</li> <li>• Pollution et eutrophisation des eaux</li> <li>• Dessèchement par modification du régime des eaux, notamment par drainage</li> <li>• Coupes fortes</li> <li>• Feux</li> </ul> | <p>L'annexe verte interdit la création de desserte, le dépôt de rémanents et l'utilisation d'intrants à moins de 10 mètres de l'habitat. Elle préconise d'éviter de franchir ses zones.</p> <p>L'annexe interdit également de boiser volontairement, drainer ou remblayer ces habitats.</p> <p>L'exploitation forestière et les travaux ne sont pas permis sur cet habitat.</p>  |

\* Habitats prioritaires : Ce sont les habitats menacés de disparition au sein du territoire Européen. Pour ces habitats, l'annexe verte prévoit soit un maintien de l'état observable, des interventions pied par pied ou par bouquet. Les essences introduites seront celles du cortège de l'habitat.



L'annexe verte représente un cadre légal pour l'agrément des PSG et RTG. La possibilité d'agréer ou non un DGD soumis à l'annexe verte dépend de la clarté et la précision de cette dernière. En effet, dans le cas où il est possible d'interpréter une part du contenu de l'annexe verte, cela offre la possibilité à un propriétaire dont l'agrément du PSG a été refusé de s'opposer à la décision du CRPF concernant le dit refus. Ainsi, les effets de l'annexe sont influencés par la formulation de ses mesures.

L'itinéraire de régénération naturelle est décrit ainsi : « *en cas d'échec de la régénération naturelle, prévoir une régénération artificielle majoritairement avec des essences du cortège de l'habitat ou une remise en valeur à partir des accrus naturels* ». Ce choix du terme « majoritairement » permet de bénéficier d'une certaine souplesse, parfois nécessaire pour s'adapter à chacun des cas. Cependant, « Majoritairement » semble peu précis, car il peut s'agir de 51 % pour être majoritaire. De plus, il n'est pas précisé s'il s'agit de la surface, ou du nombre de tiges, voir du type d'essences ce qui laisse une interprétation relativement libre. La liberté qu'un tel terme installe peut engendrer un risque d'un point de vue juridique, ainsi qu'en terme d'impact environnemental.

Les risques pesant sur les habitats d'intérêt communautaire forestier sont majoritairement pris en compte par l'annexe, qui limite les impacts négatifs de la sylviculture sur ces milieux. Cependant, certains impacts négatifs pourraient avoir lieu en fonction de l'application de l'annexe verte par le propriétaire au sein de son document de gestion durable (ampleur des coupes, prise en compte des recommandations, etc.).



## 6.2.2 Effets probables sur les habitats annexes

### > *Tourbières acides à sphaignes, landes humides et prairies humides semi-naturelles à hautes herbes*

Les risques présents sur ces milieux humides sont :

- la **fermeture des milieux** (colonisation par des ligneux)
- les plantations de **résineux** ;
- l'assèchement des zones humides (par **drainage**) ou toute autre modification du régime hydrique (stockage de rémanents, remblayage, creusement de plan d'eau, etc.)
- le tassement du sol ;
- le développement **d'espèces exotiques envahissantes** ;
- l'amendement des prairies en nitrates et diverses **pollutions** ;
- l'abandon de son entretien traditionnel (pâturage, fauche) ; le changement d'utilisation des sols (mise en culture) et l'exploitation industrielle de tourbe qui sont hors du contexte du SRGS et son annexe.

Le **boisement** volontaire est interdit sur ces milieux ouverts, ce qui permet de répondre au risque de **plantation de résineux** et limite la **fermeture des milieux**. De plus il est recommandé de « *ne pas renouveler le peuplement après coupe* » si celui-ci a été artificiellement boisé, et de « *limiter le développement des espèces qui pourraient contribuer à faire régresser l'habitat* ». Ces deux recommandations permettent un maintien de l'habitat ouvert, voir une reconstitution s'il a été dégradé par des plantations.

L'annexe verte recommande de « *limiter le développement des espèces qui pourraient contribuer à faire régresser l'habitat* », ce qui vise **notamment l'élimination des espèces exotiques envahissantes**.

Il est également interdit de **drainer** et **remblayer** ces milieux, de **stocker les rémanents** des chantiers voisins (ce qui peut non seulement modifier le régime hydraulique du sol, mais détruit le milieu directement). Ces mesures permettent le maintien du **régime hydrique**.

Enfin, il est interdit d'utiliser des phytocides ou autres intrants à moins de 10 m de l'habitat, ce qui permet de limiter la **pollution** de l'habitat.

De plus, le sol étant gorgé d'eau, sa sensibilité au tassement est accrue, l'annexe verte demande la prise de précaution lors du franchissement de ces zones.

Les mesures obligatoires permettent donc de limiter les impacts négatifs de la sylviculture ou des reboisements sur les sites Natura 2000 tandis que les recommandations ont des effets probables positifs sur ces habitats (restauration ou maintien de l'habitat).

**Il serait favorable de préciser l'interdiction de stocker les produits forestiers, l'interdiction de creuser des plans d'eau. En cas de fauche travaux visant à entretenir le site (fauche, enlèvement de ligneux) ; il conviendrait de recommander l'importance de se renseigner auprès de l'animateur du site Natura 2000 sur la meilleure période pour effectuer cette fauche en fonction des enjeux écologiques du site (fauche tardive, etc.).**

> *Landes sèches, fourrés sclérophylles, formations herbues sèches semi-naturelles et pelouses mésophiles*

Ces milieux sont sensibles à :

- fermeture des milieux et colonisation par des ligneux ;
- piétinement par sur fréquentation ou surpâturage ;
- pollution.

L'annexe verte interdit de **boiser volontairement** ces milieux ouverts et recommande de **limiter le développement des ligneux**. Ces mesures permettent de limiter la fermeture des milieux.

Il est également interdit de stocker les rémanents des chantiers voisins ce qui peut détruire le milieu directement.

L'annexe verte n'a pas vocation à agir contre la fréquentation de ces milieux, le piétinement, la présence, ou non, de pâturage sur ces milieux.

**Le risque lié à pollution dans ces habitats n'est pas pris en compte dans l'annexe verte. Il serait favorable de préciser l'obligation de prendre en compte la sensibilité écologique lors de la création de place de dépôts et l'interdiction de stocker les rémanents sur ces milieux.**

Les mesures obligatoires permettent donc de limiter les impacts négatifs de la sylviculture sur les sites Natura 2000 tandis que la recommandation visant à limiter le développement des ligneux a des effets probables positifs sur ces habitats (maintien de l'habitat).

> *Habitats rocheux*

Ces habitats sont sensibles à :

- la destruction de sites par des **travaux d'aménagements** (routes, pistes, ouvrages divers) ;
- la colonisation du milieu par des **ligneux** ;
- la mise à la **lumière** par coupe des arbustes protecteurs et les **déboisements** ;
- **la fréquentation du public**.

L'annexe verte impose **de limiter les activités sportives**, et recommande de limiter le développement des **ligneux**.

Bien que ces milieux y soient peu propices, la création de pistes pourrait être proscrite dans ces milieux, comme tout autre aménagement (comme les places de dépôts pour le stockage de rémanents ou produits forestiers). De plus, il faudrait recommander de préserver les conditions d'exposition nécessaire en fonction des espèces présentes : mettre en lumière ou bien protéger en créant de l'ombre en se renseignant auprès de l'animateur Natura 2000.

Les mesures obligatoires permettent donc de limiter une partie des impacts négatifs potentiellement liés à la sylviculture sur les sites Natura 2000 tandis que la recommandation visant à limiter le développement des ligneux a des effets probables positifs sur ces habitats (maintien de l'habitat).

> **Eaux courantes et stagnantes**

Ces milieux sont soumis à plusieurs risques :

- mauvais écoulement des eaux, modification du **régime hydrique** ;
- altérations de la qualité des cours d'eau (**pollution**) ;
- diminution de la **transparence des eaux** ;
- présence d'installations humaines qui sortent du cadre de l'annexe verte du SRGS.

Afin de limiter l'impact de la sylviculture sur les milieux aquatiques, l'annexe verte indique les techniques à mettre en œuvre :

- prendre des précautions lors du franchissement de ces zones et ne pas déposer de rémanents d'exploitations provenant de chantiers voisins ce qui permet de limiter le risque de modification du **régime hydrique** ;
- limiter l'usage d'intrants à moins de 10 m ce qui permet de limiter la **pollution** ;
- éviter le départ de matériaux en particulier de sédiments ce qui vise à limiter l'érosion et permet de conserver la **transparence des eaux** dans les milieux aquatiques.

Il convient de noter que les zones attenantes aux milieux aquatiques peuvent être d'une grande importance pour la biodiversité. Les **ripisylves** sont des milieux avec un fort intérêt écologique. Elles servent autant à la biodiversité ordinaire qu'à plusieurs espèces d'intérêt communautaires présentes dans la région (Loutre, Triton crêté, Martin-pêcheur et les ardéidés notamment). Certaines ripisylves sont des habitats d'intérêt communautaires avec des règles de gestion propre développées dans leur fiche habitats. Par exemple, les forêts alluviales de types 91E0 sont en partie protégées par l'annexe verte (voir la partie sur les effets probables sur les milieux forestiers). Dans le cas des ripisylves qui ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire, la fiche "Eaux courantes et stagnantes" donne plus de mesures de gestion. L'annexe verte autorise les plantations à plus de 6 m des masses d'eau superficielle et précise les modalités de gestion en cas de plantations de résineux afin d'assurer un ensoleillement pour la flore du cours d'eau. L'annexe verte représente un cadre légal pour l'agrément des PSG et RTG. La possibilité d'agréer ou non un DGD soumis à l'annexe verte dépend de la clarté et la précision de cette dernière. En effet, en cas de zone de flou il est plus facile de s'opposer à la décision du CRPF en cas de refus d'agrément. Ainsi, les effets de l'annexe sont influencés par la formulation de ses mesures. Autoriser les plantations à plus de 6 m des berges ne revient pas à les interdire à moins de 6 m. Cette mesure permet de limiter l'acidification des eaux qui peut avoir lieu en présence de résineux, mais elle permet aussi de garder un cortège de végétation spontanée. Des recommandations portent sur le reboisement spontané des ripisylves et le maintien d'une diversité du milieu. A petite échelle, et réalisé correctement, cela peut permettre de diversifier la mosaïque des milieux. Cependant, les coupes fortes dans les ripisylves ne sont pas interdites, ce qui peut mener à une discontinuité du couvert forestier, préjudiciable à certaines espèces (aussi sur leur cycle de vie, que pour la possibilité d'offrir un corridor écologique), augmenter les risques d'érosion des berges, diminuer le rôle épurateur de la forêt sur les eaux de surface, à l'installation d'espèces envahissantes, etc. **Ces coupes peuvent avoir un effet variable selon leur intensité et leur surface, il convient d'en protéger ces milieux importants pour la biodiversité. L'évaluateur recommande d'ajouter une règle visant l'absence de coupes rases (sauf cas particulier liés au dépérissement des arbres et à des travaux écologique et reconstitution d'une ripisylve actuellement résineuse) dans les ripisylves jusqu'à 10 mètres depuis la rive, et recommande**

**l'intervention adaptée (entretien selon l'article L215-14 du code de l'environnement dans ces écosystèmes.**

**Pour renforcer l'effet de l'annexe sur les milieux aquatiques, et bien que déjà règlementé à partir de certaines surfaces, il est également possible d'interdire la création ou fermeture de mare et création d'embâcles lors des travaux (dépôt de rémanents dans le cours d'eau par exemple) afin de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique.** Il est aussi possible de préciser l'interdiction d'introduire des espèces exotiques envahissantes.

Les mesures obligatoires permettent donc de limiter les impacts négatifs potentiellement liés à la sylviculture sur les sites Natura 2000 tandis que des recommandations ont des effets probables positifs sur ces habitats (restauration de l'habitat).

### 6.2.3 Effets probables sur les espèces

Pour répondre aux sensibilités des espèces vis-à-vis de l'exploitation sylvicole, l'annexe verte développe des mesures de gestion à mettre en œuvre. Il faudra, par la suite, préciser où et quand celles-ci s'appliquent.

#### > *La loutre*

Cette espèce dont l'habitat est le bord des cours d'eau est menacée par :

- la **destruction des habitats aquatiques** et palustres (dont drainage et assèchement de marais, comblement...);
- la **pollution** et l'eutrophisation de l'eau, notamment les pesticides ;
- la **suppression des boisements au bord des cours d'eau**, il est conseillé de maintenir les ripisylves peu entretenues et les arbustes épineux, la végétation naturelle et conserver une bande arbustive d'au moins 5 m de part et d'autre du cours d'eau ;
- le développement **d'espèces exotiques envahissantes** comme la renouée du japon.

Ces menaces sont celles en rapport à son milieu. La chasse, le piégeage, les collisions (aussi bien voiture que bateau) mais aussi l'anthropisation des cours d'eau sont des menaces fortes sur ces espèces, mais sont en dehors du cadre du SRGS.

Le risque de **destruction** et de **pollution** des **milieux aquatiques** est pris en compte par la préservation des milieux annexes aquatiques dans lesquels l'annexe verte limiter l'usage d'intrants à moins de 10 m. **Pour renforcer l'effet de l'annexe sur les milieux aquatiques, il est également possible d'interdire la création ou fermeture de mare et création d'embâcles afin de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique. Il est aussi possible de préciser l'interdiction d'introduire des espèces exotiques envahissantes.**

Les mesures de gestion à mettre en place préconisées par l'annexe sont de « *favoriser des lieux de refuge le long des cours d'eau, en maintenant les ripisylves peu entretenues et les arbustes épineux* ».

Afin de renforcer les effets de l'annexe verte, il conviendrait de statuer clairement le maintien des strates arbustives et la limitation des interventions sylvicoles (hormis opérations d'entretiens et restauration écologique) dans les ripisylves en cas de présence de loutre.

> **Les Chiroptères**

Certains chiroptères sont des espèces cavernicoles : ces espèces dépendent de cavités dans les arbres, grottes, constructions humaines ... (hors milieux forestiers). De façon générale, les cavités arboricoles sont plus présentes dans les forêts matures (avec plus de vieux arbres, d'arbres sénescents et de bois morts sur pied). La présence de cavités est directement corrélée à la présence de vieux bois, bois mort sur pied et gros bois. Aussi, la pratique de laisser du bois mort sur pied ou au sol ainsi que la conservation d'îlots de sénescences sont largement favorable aux pics, donc aux chiroptères.

Pour les espèces présentes dans la région, les risques identifiés en particulier sont :

- enrésinement et simplification des milieux ;
- dérangement ;
- destruction des gîtes ;
- fermeture des milieux ouverts (zones de chasses) ;
- disparition des strates arbustives en sous-bois et en lisière ;
- déboisement des berges ;
- traitements phytosanitaires.

Pour répondre à cela, l'annexe verte prescrit le maintien de 1 à 5 arbres morts, sénescents ou à cavité sur pied lorsqu'ils sont présents. Cette mesure est favorable aux chiroptères, bien que des études tendent à montrer que le seuil de 15 de ces arbres par hectare est un souhaitable pour limiter la concurrence entre les chiroptères et d'autres espèces. Pour renforcer les effets de l'annexe verte, il serait possible d'inciter les propriétaires forestiers à conserver 5 arbres minimum (au lieu de 1 minimum) et inciter à tendre vers un seuil de 15 arbres, ainsi que recommander la mise en place d'îlots de sénescences d'essences feuillues d'au moins 1 ha. Il conviendrait également de préciser que le maintien de bois morts ne doit pas présenter un risque incendie ou sanitaire.

Cette obligation est accompagnée de recommandations pour prendre en compte les chiroptères :

- « Diversification des essences forestières feuillues et de la structure des boisements : maintien de parcelles d'âges variés et développement de la gestion en futaie irrégulière » permettant d'éviter la simplification du milieu ;
- **Barbastelle** : maintien d'une végétation buissonnante au sol, si possible par tâches, cumulant au moins 30 % de la surface totale ;
- **Vespertilion de Bechstein** : maintien de milieux ouverts en forêt (clairières) et à proximité (prairies) ;
- **Grand murin** : maintien des futaies feuillues présentant peu de sous-bois et de végétation herbacée et maintien de leurs lisières ».

La mesure de diversification des essences et de la structure forestière a un fort impact positif sur les chiroptères lorsque celle-ci est appliquée. Elle reste de l'ordre de la recommandation est soumise à la bonne volonté du propriétaire forestier.



Notons que **les chiroptères sont protégés** en France, il est donc **interdit** de les déranger intentionnellement et de **de détruire, altérer ou dégrader leur milieu** (notamment les arbres gîtes, etc.). Cependant, l'exploitation forestière peut **détruire les arbres gîtes** par méconnaissance des arbres concernés, et causer des **dérangements** pour la même raison. Notons que réveiller une chauve-souris hibernante peut causer son décès. **Afin de limiter les risques de destruction sur des gîtes non identifiés, en période de nidification ou d'hibernage, limiter les interventions sylvicoles sur les feuillus durant ces périodes limiterait les risques de destruction et de dérangement. Cette mesure est à mettre en balance avec la fragilité des sols, qui contraint les dates de travaux sylvicoles aux périodes où le sol est moins sensible au tassement (période sèche ou de gel, dont l'hiver).**

L'annexe verte interdit le boisement dans les milieux ouverts d'habitat d'intérêt communautaire annexes, ce qui limite le risque de **fermeture** des zones de chasses. **De plus, l'annexe recommande le « développement des lisières par la création d'allées ou de clairières ».** Cette mesure reste une recommandation dont la mise en œuvre est laissée au bon vouloir du propriétaire, et est limitée aux habitats d'intérêt communautaire.

L'exploitation des **sous-bois** est traitée par recommandation dans le cas de la Barbastelle. La disparition des strates arbustives peut amoindrir les ressources alimentaires de cette espèce.

Le **déboisement des berges** est traité précédemment. Pour rappel, certaines ripisylves sont des habitats d'intérêt communautaires avec des règles de gestion propre développées dans leur fiche habitats.. Des recommandations portent sur le reboisement spontané des ripisylves et le maintien d'une diversité du milieu et la présence de bois mort. **Cependant, les coupes dans les ripisylves ne sont pas interdites, ce qui peut mener à une discontinuité du couvert forestier et la disparition d'arbres gîtes. L'évaluateur recommande d'ajouter une règle visant l'absence de coupes fortes (prélèvements supérieur à 40% des tiges) dans les ripisylves jusqu'à 10 mètres depuis la rive, et recommande de n'y autoriser que l'intervention minimale (opérations d'entretiens et restauration écologique) dans ces écosystèmes.**

L'utilisation de produits **phytosanitaires** n'est pas abordée dans l'annexe verte. Il conviendrait d'ajouter une mesure en cas de présence de chiroptères, ou sur l'ensemble des sites Natura 2000.

> **Les insectes**

**Les espèces saproxyliques** dépendent de la présence de vieux arbres, bois morts sur pied et au sol, de rémanents, de souches. La disparition des bois morts fait décroître leur présence. Les insectes **xylophages** se nourrissent de bois vivant.

Le tableau ci-dessous récapitule les menaces qui planent sur les insectes d'intérêt communautaires des milieux forestier et la réponse de l'annexe pour leur prise en compte.

Tableau 9 : Effet probables sur les insectes d'intérêt communautaire des milieux forestiers

| Espèce d'IC            | Code | Risque   | Réponse de l'annexe  |
|------------------------|------|--|--|
| Laineuse du Prunellier | 1074 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elimination et élagage des haies</li> </ul> | Cette espèce se trouve dans les haies (prunellier, aubépinier...), buissons des lisières forestières ou des bois ouverts. L'annexe verte prescrit le « <i>maintien dans les clairières ou lisières des</i> |



| Espèce d'IC        | Code | Risque  | Réponse de l'annexe   |
|--------------------|------|---|---|
|                    |      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitements insecticides</li> </ul>  | <p><i>linéaires de prunelliers exposés au soleil</i> ». <b>Si cette mesure est favorable à l'espèce, elle ne suffit pas à endiguer les impacts que la sylviculture peut avoir. L'aubépine pourrait également être maintenue.</b></p> <p><b>L'annexe verte ne traite pas des produits phytosanitaires.</b></p>   |
| Lucane cerf-volant | 1083 | Pas menacée en France   | Il est précisé que le maintien de bois mort lui est favorable. Aucune mesure n'est proposée.  |
| Pique prune        | 1084 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Elimination des arbres hôtes</li> <li>Abandon du sylvopastoralisme</li> <li>Disparition des arbres isolés</li> </ul> | <p>L'annexe verte rend le maintien possible des <b>arbres favorables</b> à son développement jusqu'à leur dépérissement. <b>Cette mesure est favorable à l'espèce si elle est prise en compte par le propriétaire mais ne limite pas les effets potentiels de la sylviculture sur l'espèce, car laissée à l'appréciation du propriétaire.</b></p> <p>Le <b>sylvopastoralisme</b> peut être mis en place (issu du SRGS).</p> <p>L'annexe verte n'a pas de levier d'action concernant le maintien des <b>arbres isolés</b>.</p>   |
| Rosalie des Alpes  | 1087 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Plantation de résineux</li> </ul>  | <p>L'annexe verte prescrit la « <i>bonne répartition des différentes classes d'âge dans les peuplements feuillus afin d'assurer le renouvellement du bois mort dans le temps et dans l'espace</i> ». <b>Cette mesure est favorable à tous les insectes saproxyliques</b> (dont le grand capricorne, le pique prune et le lucane cerf-volant).</p> <p>L'enrésinement est, en partie, limité sur les habitats d'intérêt communautaire par l'annexe verte. <b>Cependant, les habitats n'étant pas classés comme d'intérêt communautaire mais au sein desquels l'espèce est présente ne sont pas protégés de l'enrésinement.</b></p>  |
| Grand capricorne   | 1088 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition des forêts subnaturelles (chênes sénescents)</li> </ul>  | <p>L'annexe verte rend le maintien possible des <b>arbres favorables</b> à son développement jusqu'à leur dépérissement. <b>Cette mesure est favorable à l'espèce si elle est prise en compte par le propriétaire mais ne limite pas les effets potentiels de la sylviculture sur l'espèce, car laissée à l'appréciation du propriétaire.</b></p> <p>Les chênaies d'intérêt communautaire sont en partie protégées par l'annexe verte (voir partie sur les effets probables sur les habitats forestiers). L'annexe verte préconise la conservation de 1 à 5 arbres morts ou sénescents sur pied par hectare, dans ces habitats. Cette mesure est favorable à l'espèce car elle permet le maintien d'arbres favorables à son développement. <b>Ces mesures pourraient être étendues à toutes les chênaies des sites Natura 2000 qui ne sont pas d'intérêt communautaire si celles-ci</b></p> |

| Espèce d'IC | Code | Risque | Réponse de l'annexe  |
|-------------|------|--------|--|
|             |      |        | présentent la présence du Grand Capricorne afin de ne pas dégrader son milieu. |

> **Les amphibiens**

Ces taxons sont sensibles à la destruction des berges des cours et étendues d'eau (végétation et structure), à la pollution des eaux de surfaces et au drainage des zones humides. Ces espèces hibernantes passent la mauvaise saison à l'abri dans le sol, sous des tas de pierres, de sables, de terre ou des débris végétaux (rémanents, souches...).

L'annexe verte encadre les opérations dans les habitats d'intérêt communautaires humides et dans les milieux aquatiques (passage d'engins, modification du régime hydraulique, intervention sylvicole en ripisylves, utilisation de produits phytosanitaires).

L'annexe verte prescrit le « *maintien ou multiplication de petites mares, même temporaires et d'abris assurant humidité et fraîcheur pendant les chaleurs estivales (souches, pierres, etc.)* ». La création de mares peut perturber le régime hydrique de certains milieux et les dégrader, il convient de traiter la création de mare au cas par cas afin d'éviter toute dégradation des milieux humides.

**Le dessouchage durant les périodes d'hivernation peut impacter les espèces qui s'y trouvent. Le dessouchage en période hivernale n'est pas pris en compte pour ces espèces (triton crêté, Sonneur à ventre jaune). Notons que le dessouchage est à éviter sur l'ensemble des sites.**

Pour le Sonneur à ventre jaune, il est conseillé d'éviter les opérations de débardage et de remise en état des voies durant la période de reproduction et durant l'hiver. Cette mesure est favorable à l'espèce.

> **Espèces des milieux aquatiques**

Les espèces des milieux aquatiques sont sensibles à la **pollution** des cours d'eau et au **changement de régime hydrique**. Leur protection se fait par la protection de leur milieu dans le chapitre de l'annexe verte les Habitats « Eaux courantes et stagnantes ».

Les risques liés à la pollution et au changement de régime hydrique sont pris en compte dans l'annexe verte qui indique les techniques à mettre en œuvre :

- prendre des précautions lors du franchissement de ces zones et ne pas déposer de rémanents d'exploitations provenant de chantiers voisins ce qui permet de limiter le risque de modification du **régime hydrique** ;
- limiter l'usage d'intrants à moins de 10 m ce qui permet de limiter la **pollution**.

> **Oiseaux inféodés aux milieux forestiers**

Différentes espèces d'oiseaux sont présentes dans la région, avec des sensibilités différentes. Certains oiseaux sont très sensibles au dérangement, certains sont cavernicoles, d'autres nichent au sol ou dans les arbustes tandis que d'autres ont besoin de milieux ouverts.



Les interventions en forêt à certaines périodes peuvent être préjudiciables pour certaines **espèces particulièrement sensibles au dérangement** (bruit, fréquentation...) lors de phases de **reproduction** par exemple. C'est le cas pour des rapaces, **nichant dans les arbres et la cigogne noire**.

Les **espèces cavernicoles** dépendent de la présence d'arbres avec des cavités. De façon générale, celles-ci sont plus présentes dans les forêts matures (**avec plus de vieux arbres, d'arbres sénescents et de bois morts sur pied**). Il convient de noter que les pics sont des espèces « ingénieurs » qui sont responsables de la formation de ces cavités dont dépendent de nombreuses espèces. C'est notamment le cas de certaines espèces sensibles (Chouette de Tengmalm). Valoriser les conditions de vie des pics permet donc indirectement de favoriser la conservation des espèces cavernicoles. La présence de cavités est directement corrélée à la présence de vieux bois, bois mort sur pied et gros bois. Aussi, la pratique de laisser du bois mort sur pied ou au sol ainsi que la conservation d'îlots de sénescences sont largement favorable aux pics.

Les **espèces des milieux mi-ouverts/mi-boisés** sont favorisées par l'ouverture des milieux lors des coupes (par exemple, l'engoulevent d'Europe).

Les **oiseaux nichant au sol ou dans les strates arbustives** pour qui la présence de strates basses dans les forêts est importante car celles-ci leur permettent de nidifier, cela peut permettre aussi de les protéger d'éventuel piétinement par des ongulés. Le surpâturage ainsi que le déséquilibre sylvo-cynégétique présentent aussi un risque pour ces espèces. L'intervention sur la strate herbacée ou arbustive des forêts peut également être préjudiciable.

Les risques identifiés dans les cahiers des habitats pour chaque espèce et la réponse de l'annexe verte sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Effet probables sur les oiseaux d'intérêt communautaire des milieux forestiers

| Espèces d'IC   | Code | Besoins et risques pour l'espèce   | Réponse de l'annexe verte   |
|----------------|------|--|---|
| Bihoreau gris  | A023 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dérangement</li> <li>• Déboisement des ripisylves</li> </ul>                                  | <p><b>Passereaux et autres :</b></p> <p>Différentes mesures de gestion à mettre en œuvre sont préconisées par l'annexe verte concernant le maintien du lierre, des sous-étages et de la strate arbustive, la non-intervention sur le sol en <b>période de reproduction</b> (avril à août) et l'absence de travaux d'entretien à cette période. L'annexe verte incite également à conserver les îlots de feuillus dans les peuplements résineux et privilégier la mosaïque de peuplement à l'échelle de la propriété. Cela permet de lutter contre la <b>simplification des milieux</b>.</p> <p>Enfin, une zone (0,1 à 0,15 ha) non plantée doit être maintenue lors des reboisements si possibles attenante à un habitat ouvert, cela permet l'ouverture des milieux et la diversification des milieux (essences spontanées). Attention, en cas de déséquilibre forêt gibier, le milieu pourrait ne pas se régénérer.</p> |
| Martin-pêcheur | A229 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déboisement des ripisylves</li> </ul>   |   |
| Grue cendrée   | A127 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assèchement des milieux humides</li> <li>• Utilisation de produits phytosanitaires</li> </ul> |   |



| Espèces d'IC          | Code | Besoins et risques pour l'espèce  | Réponse de l'annexe verte  |
|-----------------------|------|---|--|
| Pie-grièche écorcheur | A338 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fermeture des milieux</li> </ul>   | <p>Concernant la <b>fermeture des milieux</b>, les itinéraires techniques des milieux annexes aux milieux forestiers interdisent de boiser volontairement les milieux ouverts et recommandent de limiter le développement des ligneux.</p>   |
| Engoulevent d'Europe  | A224 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fermeture des milieux</li> <li>Travaux forestiers (débroussaillage, etc.) pendant la période de reproduction (espèce nichant au sol)</li> </ul>  | <p>Les ripisylves de types 91E0 sont en partie protégées par l'annexe verte (voir la partie sur les effets probables sur les milieux forestiers). Dans le cas des ripisylves qui ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire, elles sont prises en compte dans la fiche "Eaux courantes et stagnantes". L'annexe verte autorise les plantations à plus de 6 m des masses d'eau superficielle (il aurait été plus clair d'interdire les plantations à moins de 6m des cours d'eau), en dehors des cas de reconstitution des ripisylves.</p> <p><b>Cependant, les coupes dans les ripisylves ne sont pas limitées fortement, ce qui peut mener à une discontinuité du couvert forestier, préjudiciable à certaines espèces.</b> Si une mosaïque des milieux est globalement favorable à plus de diversité biologique, l'ouverture des milieux en bordure de cours d'eau peut présenter un risque pour la stabilité des sols, la turbidité de l'eau, l'implantation d'espèces envahissantes, etc. Des recommandations portent sur le reboisement spontané des ripisylves et le maintien d'une diversité du milieu.</p> <p><b>L'assèchement des zones humides</b> est traité dans la partie sur les milieux annexes, il y est dit que le drainage dans les milieux humides (landes, prairies et tourbières) est interdit.</p> |
| Alouette lulu         | A246 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fermeture des milieux</li> </ul>   | <p><b>L'assèchement des zones humides</b> est traité dans la partie sur les milieux annexes, il y est dit que le drainage dans les milieux humides (landes, prairies et tourbières) est interdit.</p>  |
| Pic cendré            | A234 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Morcellement des forêts</li> <li>Simplification des milieux (futaie régulière, monospécificité, enrésinement...)</li> <li>Rajeunissement des forêts et absence de bois morts ou sénescents ( Prévoir le maintien du bois mort et la mise en place d'îlots de vieillissement autour des sites de nidification)</li> </ul> | <p><b>Pics :</b></p> <p>Les mesures de gestion de l'annexe verte prônent la conservation de bois mort à terre et sur pied, d'arbres à cavités, d'arbres sénescents, et d'îlots de sénescence lorsqu'ils sont présents. L'annexe verte préconise également d'allonger la période de renouvellement afin de limiter le rajeunissement des peuplements.</p> <p><b>Le morcellement des habitats n'est pas abordé. Les risques liés à la simplification et l'enrésinement des milieux et les périodes de dérangement non plus.</b></p>  |
| Pic noir              | A236 |   |  |



| Espèces d'IC           | Code | Besoins et risques pour l'espèce   | Réponse de l'annexe verte  |
|------------------------|------|--|--|
| Pic mar                | A238 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Récolte des rémanents et souches diminuant les ressources alimentaires</li> <li>• Dérangement durant les périodes de nidification (mars à juin)</li> <li>• Création de desserte forestière, favorisant la concurrence avec le Pic vert (Pic cendré)</li> <li>• Récolte des arbres de nidification (Pic noir)</li> </ul> | <p><b>Rapaces et Cigogne noire :</b></p> <p>Les mesures de gestion de l'annexe verte prônent de limiter ou différer « <i>les interventions sylvicoles et les exploitations autour des aires connues par les propriétaires à partir des données fournies par l'animateur du site</i> ». Afin de rendre cette mesure pertinente, il faudrait inciter fortement le propriétaire à se renseigner auprès de l'animateur du site Natura 2000.</p> <p>Une autre mesure de gestion est la mise en place d'une zone tampon de 150 à 300 m autour des aires, en fonction des espèces. La définition d'une zone tampon n'est pas précisée (en continue ou lors de la présence du rapace ?).</p> <p>Concernant la destruction des nids, il est interdit de détruire les nids d'espèces protégées.</p> <p>Concernant la fermeture des milieux, les itinéraires techniques des milieux annexes aux milieux forestiers interdisent de boiser volontairement les milieux ouverts et recommandent de limiter le développement des ligneux.</p> <p><b>Les risques liés à la simplification et l'enrénement des milieux ne sont pas abordés, ni la conservation d'arbres à cavités pour les rapaces nocturnes.</b></p> <p>Les activités sportives et les risques incendies sortent du cadre du SRGS et ses annexes.</p> |
| Cigogne noire          | A030 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dérangement en période de reproduction</li> </ul>   |  |
| Bondrée apivore        | A072 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enrénement</li> <li>• Simplification des milieux (essences, structures, etc.) et densification des forêts</li> <li>• Dérangement (mai à septembre)</li> </ul>   |  |
| Busard cendré          | A084 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture des milieux</li> <li>• Travaux forestiers pendant la période de reproduction (débroussaillage, fauche, etc.) (espèce nichant au sol)</li> </ul>   |  |
| Busard Saint Martin    | A082 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture des milieux</li> <li>• Travaux forestiers pendant la période de reproduction (débroussaillage, fauche, etc.) (espèce nichant au sol)</li> </ul>   |  |
| Milan noir             | A073 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Destruction des arbres porteurs du nid</li> </ul>   |  |
| Milan Royal            | A074 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dérangements en période de nidification</li> <li>• Destruction des arbres porteurs du nid</li> </ul>  |  |
| Circaète Jean-le-blanc | A074 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dérangements en période de nidification</li> <li>• Incendies</li> <li>• Disparition des pins tabulaires</li> </ul>  |  |

| Espèces d'IC         | Code | Besoins et risques pour l'espèce   | Réponse de l'annexe verte |
|----------------------|------|--|---------------------------|
| Faucon pèlerin       | A080 | • Non concernée (Niche en falaise)   |                           |
| Faucon Emerillon     | A098 | • Gestion forestière non concernée (Milieux ouverts, souvent agricoles)  |                           |
| Grand-duc            | A215 | • Dérangements par les sports de pleine nature (Niche en falaise)  |                           |
| Chouette de tengmalm | A223 | • Simplification des milieux<br>• Rajeunissement des peuplements et absence de vieux bois (espèce cavernicole) |                           |
| Aigle botté          | A092 | • Dérangement  |                           |
| Balbusard pêcheur    | A094 | • Dérangement en période de nidification : Ne niche pas dans la région   |                           |

### > *Espèces végétales*

Les espèces végétales prises en compte dans l'annexe verte sont :

- le flûteau nageant, une espèce aquatique sensible au comblement de mares, au drainage des zones humides, à la pollution, l'eutrophisation et l'acidification des eaux... ;
- la Bruchie des Vosges est menacée par l'invasion des milieux ouverts par des ligneux, la disparition du pâturage et le surpâturage, le drainage et la pollution des eaux ;
- l'Hypne brillante est une bryophyte menacée, entre autres, par l'assèchement des marais et la progression des ligneux dans ces milieux (naturelle ou par plantation).

Ces espèces sont protégées dans l'annexe verte par la protection des milieux humides d'intérêt communautaire, des milieux ouverts secs d'intérêt communautaire et des milieux aquatiques.

De plus l'annexe verte donne des mesures de gestion à mettre en œuvre :

- pour le Flûteau nageant : ne pas désherber, éviter la modification des conditions physico-chimique des eaux ; le respect de la dynamique hydraulique naturelle et traditionnelle ;
- la Bruchie des Vosges : « *Maintenir ici et là des petites dépressions très peu profondes où le substrat est mis à nu* » ;
- pour l'Hypne Brillante : « *Intégrer les populations connues dans la gestion globale du système tourbeux d'accueil* ».

Les mesures permettent de limiter l'impact de la sylviculture sur les espèces végétales ciblées. Les effets probables de l'annexes sur ce taxon sont **positifs**.

## 6.3 Enoncé des mesures complémentaires

L'annexe verte prend en compte les enjeux liés à la biodiversité et les des milieux naturels à travers des recommandations et règles de gestion.

Il convient de noter que, bien souvent, une mesure ne peut être à la fois favorable à toutes les espèces et prendre en compte tous les autres enjeux (protection contre risques sanitaires, risques incendie, protection des sols...). La diversité des espèces et de leur écologie nécessite une diversité dans la gestion. La diversité des modes de gestion contribue à prise en compte de la diversité des enjeux. Si une mesure est favorable à une espèce, elle peut néanmoins porter préjudice à d'autres espèces, il convient d'en parler avec l'animateur du site Natura 2000 avant d'envisager la mise en œuvre de certaines mesures. L'annexe verte invite les propriétaires à s'appuyer, éventuellement, sur l'animateur Natura 2000 lors de l'élaboration de leur document de gestion durable. Cette recommandation pourrait être mise en avant (recommander fortement le contact avec l'animateur Natura 2000) afin de prendre en compte au mieux les enjeux de chaque site.

Les effets de l'annexe verte se manifesteront très majoritairement au travers du contenu et de la réalisation des documents de gestion durable qui doivent être conformes à cette annexe. Aussi, même si des tendances positives sont soulignées dans ce rapport, il reviendra au CRPF de vérifier la bonne application de l'annexe verte à travers les DGD, notamment par leur agrément au titre de l'article L122-7 et L122-8. Il est à souligner que l'incitation à appliquer les recommandations (qui n'ont pas un caractère obligatoire) doit favoriser les effets probables positifs de l'annexe verte sur la biodiversité et les milieux naturels sans cependant garantir ceux-ci.

Si les mesures sont bénéfiques aux espèces et aux habitats, celles-ci ne permettent pas d'endiguer les impacts de la sylviculture sur la faune et la flore représentative des sites Natura 2000. En effet, en cas d'absence d'annexe verte, une étude d'incidences Natura 2000 pourrait être demandée lors de l'instruction d'un document de gestion durable (selon l'article L.122-7 du code forestier), ce qui pourrait permettre une connaissance des espèces présentes plus précise et plus fine, et d'adapter au mieux les documents de gestion. Cependant, la loi ne rend systématique ni la démarche de demande d'agrément selon l'article L122-7, ni l'étude d'impact des incidences.

Dans l'annexe verte, la grande majorité des risques sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire liés à la sylviculture sont pris en compte dans de nombreuses règles de gestion et recommandations. Les **effets probables**, dans la globalité de l'annexe verte, sont **positifs**.

Il persiste néanmoins certains **points de vigilance** (en orange). **Pour ces points, les effets probables sur les habitats et espèces sont incertains et dépendent de la prise en compte de recommandations et de la bonne volonté du propriétaire forestier.**

De nombreuses recommandations et règles favorables à la biodiversité « commune » sont données. Ces mesures ont des **effets probables positifs**.

Au vu des mesures déjà prises au sein de l'annexe verte, les incidences négatives pourraient survenir de façon non significative au sein des sites Natura 2000. Des mesures supplémentaires seraient à mettre en place. Ces éventuels impacts dépendent de l'appropriation de l'annexe verte par les rédacteurs de document de gestion durable, de la prise en compte des recommandations, etc. Or les annexes vertes sont pré-existantes, et celles-ci ne sont pas modifiées, en attendant la réalisation d'une

annexe verte à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine. De ce fait, la mesure accompagnatrice consiste, pour le CRPF, à s'assurer, lors de l'approbation par le CRPF du document de gestion durable selon l'article 122-7 du code forestier que les éléments suivants seront pris en compte :

- Les transformations et l'implantation d'espèces ne faisant pas partie du cortège floristique (notamment vis-à-vis du risque d'enrésinement, de l'implantation de peupleraie ou d'essences potentiellement envahissantes) seront réalisées dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques ou à des problèmes sanitaires ;
- Les coupes fortes (prélèvement supérieur à 40%) seront raisonnées en surface afin de ne pas engendrer d'impacts négatifs sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires mais aussi via des mesures de mise en œuvre (maintien de vieux arbres ou arbres morts, par pied ou en bouquet lors des coupes, s'assurer de la connectivité des habitats) et à l'exception d'éventuelles coupes pour des raisons sanitaires et de sécurité non prévues dans le document de gestion durable ;
- la préservation des ripisylves sera forte, notamment en limitant les coupes et en s'assurant de l'absence d'incidences lors des travaux forestiers ou suite à ceux-ci, et en veillant à limiter l'impact des travaux sur le milieu (sol...) ;
- la recommandation systématique d'échanger avec l'animateur du site Natura 2000 lors de l'élaboration du document de gestion durable et de la mise en œuvre de celui-ci.

Des mesures complémentaires pour accentuer les effets positifs pouvant s'ajouter à celles qui sont déjà prises dans l'annexe verte sont les suivantes :

- évoquer les règles à suivre lors de la présence d'un habitat ou d'une espèce protégée qui n'est pas évoqué dans l'annexe ;
- préciser dans quel cas les mesures sur les espèces s'appliquent : lorsque l'espèce ou les espèces sont présentes sur la propriété, sur le site Natura 2000, etc. ;
- rappeler que la destruction, le dérangement ou la dégradation d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaires est interdit, et que le code de l'environnement (article 411-1) interdit la destruction ou l'enlèvement des nids d'espèces protégées ;
- encourager la diversification des essences du cortège de l'habitat ;
- ajouter une règle sur le maintien des strates arbustives dans les habitats de type forêts alluviales (notamment bénéfique à la loutre) ;
- limiter l'export de rémanents et le dessouchage sur l'ensemble des sites Natura 2000 ;
- Ajouter des recommandations générales sur l'ensemble des sites Natura 2000 :
  - viser minimum 15 arbres morts sur pied, sénescents, très gros bois, avec à cavités et fentes par hectares quand cela est possible ;
  - maintenir les lisières étagées ;
  - maintenir les lierres en place et favoriser la mise en place d'une trame de vieux bois en conservant les bois morts (sur pied et au sol), gros bois, très gros bois et arbres avec des



- dendromicro-habitats, et en développant la mise en place de zone en libre évolution (îlot de vieillissement ou de sénescence d'au moins 2ha) ;
- Ne pas introduire et limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes ;
  - effectuer une fauche tardive et/ou partielle pour l'entretien des lisières et des bords de chemins lors de l'entretien;
  - favoriser l'étalement des classes d'âge à l'échelle des propriétés afin de permettre une diversité des milieux favorable à une biodiversité quand cela est possible ;
  - limiter l'utilisation d'intrants.

## 7 Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement

### 7.1 Les objectifs du suivi

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du SRGS et de ses annexes. Après l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement lors de l'élaboration du projet (évaluation *ex-ante*), un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des incidences du SRGS et de ses annexes doivent être menés durant sa mise en œuvre (évaluation *in itinere*).

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'« efficacité » du SRGS et de ses annexes vertes, de juger de l'adéquation sur le territoire des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SRGS et de ses annexes sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiées préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet : maintien en vigueur ou révision, et dans ce cas, réajustement des objectifs et des mesures.

Au terme de 6 ans de mise en œuvre ou à l'occasion d'une révision, un bilan s'appuyant sur ces différentes étapes de suivi et d'évaluation doit être dressé pour évaluer les résultats de l'application, notamment en ce qui concerne les questions et les enjeux environnementaux posés au préalable (évaluation *ex-post*).

### 7.2 La démarche

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier l'application de l'annexe verte.

Plusieurs types d'indicateurs sont distingués, dans un système « pression - état - réponse » :

- **les indicateurs de pressions** engendrées par les activités humaines décrivent les forces ayant un impact sur l'état des milieux (pressions directes/pressions indirectes) ;
- **les indicateurs d'état** dans lequel se trouve l'environnement décrivent la situation quantitative et qualitative du territoire, son environnement, ses activités humaines, etc. ;
- **les indicateurs de réponse** (mesures) mis en place par l'ensemble des acteurs qualifient les réponses politiques et les stratégies territoriales mises en œuvre en réaction aux dysfonctionnements et au déséquilibre du système.

Ces différents indicateurs s'articulent en matière de suivi et d'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ; ce suivi utilise essentiellement des indicateurs de pression et d'état ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, la cohérence et l'efficacité de sa mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus ; cette évaluation s'appuie surtout sur des indicateurs de pression ou de réponse.

L'indicateur répond à plusieurs objectifs :

- mesurer le niveau de la performance environnementale du SRGS ;
- établir des valeurs « seuil » ou « guide » ;
- détecter les défauts, les problèmes, les irrégularités et les non-conformités afin d'effectuer si nécessaire des ajustements ;
- apprécier les progrès réalisés et ceux qui restent à faire.

La précision et la pertinence des données utilisées sont fondamentales puisqu'elles déterminent le degré de sensibilité des indicateurs retenus pour apporter une analyse des changements sur l'environnement. Ces données doivent être fiables, disponibles facilement et avoir une périodicité de mise à jour suffisante.

## 7.3 Indicateurs proposés

Pour l'annexe verte Natura 2000, nous proposons de suivre :

- l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées [% par catégorie] – source IGN – évalué tous les 5 ans ;
- le rapport de surface entre PSG conforme avec l'annexe verte Natura 2000 selon l'article L122-7 et la surface de PSG concernés par le dispositif Natura 2000 – [ % ] – source CRPF – évalué tous les 5 ans.

## 8 Annexes

### 8.1 Annexe I : liste des sites Natura 2000

**Les ZSC :**

| Code      | Nom  |
|-----------|--|
| FR7200809 | Réseau hydrographique de la Haute Dronne                       |
| FR7300900 | Vallée de la Cère et tributaires                               |
| FR7401103 | Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents |
| FR7401104 | Tourbière de Négarioux Malsagne                                |
| FR7401105 | Landes et zones humides de la Haute Vézère                     |
| FR7401107 | Landes des Monédières  |
| FR7401108 | Landes et pelouses serpentiniques du sud corrézien             |
| FR7401109 | Gorges de la Vézère autour de Treignac                         |
| FR7401110 | Forêt de la Cubesse  |
| FR7401111 | Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 |
| FR7401113 | Vallée de la Montane vers Gimel-les-Cascades                   |
| FR7401119 | Pelouses calcicoles et forêts du Causse corrézien              |
| FR7401120 | Abîmes de la Fage  |
| FR7401121 | Vallée du ruisseau du Moulin de Vignols                        |
| FR7401122 | Ruisseaux de la région de Neuvic                               |
| FR7401123 | Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Péret Bel Air        |
| FR7401124 | Bassin de Gouzon   |
| FR7401125 | Tourbière de l'étang du Bourdeau                               |
| FR7401128 | Vallée de la Gioune  |
| FR7401129 | Vallée de la Creuse  |
| FR7401130 | Gorges de la Grande Creuse                                     |
| FR7401131 | Gorges de la Tardes et Vallée du Cher                          |
| FR7401133 | Etangs du nord de la Haute-Vienne                              |
| FR7401135 | Tourbière de la source du ruisseau des Dauges                  |
| FR7401137 | Pelouses et landes serpentiniques du sud de la Haute Vienne    |
| FR7401138 | Etang de la Pouge  |
| FR7401141 | Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac           |
| FR7401142 | Ruisseau de Moissannes   |
| FR7401145 | Landes et zones humides autour du lac de Vassivière            |
| FR7401146 | Vallée du Taurion et affluents                                 |
| FR7401147 | Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents |
| FR7401148 | Haute-vallée de la Vienne                                      |
| FR7401149 | Forêt d'Espagne  |



**Les ZPS :**

| Code      | Nom                    |
|-----------|------------------------|
| FR7412001 | Gorges de la Dordogne  |
| FR7412002 | Étang des Landes       |
| FR7412003 | Plateau de Millevaches |